

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer (à partir du point 6), M. David da Câmara Gomes (jusqu'au point 3), Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes (à partir du point 4), M. Hadelin de Beer de Laer (jusqu'au point 5), Mme Nancy Schroeders, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, M. Gérard Vanderbist (à partir du point 8), **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Nicolas Van der Maren, M. Vincent Malvaux, Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse, **Conseillers**

Le Conseil communal étant légalement réuni en visioconférence à 19h00, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

ASSEMBLEE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

1. Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale sont légalement réunis en séance publique pour l'assemblée conjointe prévue en vertu des articles L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Décret du 8 décembre 2005, art.9.

Considérant les présences de Mesdames L. De Gobert, N. Desprez, V. Tellier, A. Lourtie et de Messieurs Y. Kempeneers, P. Piret-Gérard, D. Heymans, B. Barbier, C. Jassogne, membres du Conseil de l'Action sociale et Monsieur P. Moureau, Directeur général du CPAS.

Les Conseils réunis entendent la présentation par Madame M-P. Lambert-Lewalle, Présidente du CPAS, du rapport annuel sur l'ensemble des synergies entre la Ville et le CPAS.

Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle

Mesdames N. Schroeders et I. Joachim et Monsieur J. Otlet, Conseillers communaux, entrent en séance

2. C.P.A.S. - Budget 2022 - Débat

Le Conseil communal, en séance publique,

Les Conseils réunis entendent la présentation de Madame M-P. LAMBERT-LEWALLE, Présidente du CPAS, sur le Budget 2022.

C.P.A.S. - Budget 2022 - Débat

Monsieur le Président clôt l'assemblée conjointe de la Ville et du CPAS à 20h05, et déclare ouverte la séance du Conseil communal.

SEANCE PUBLIQUE

3. Conseil communal - Démission d'un Echevin - Acceptation de la démission volontaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés à ce jour,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018,

Considérant les avenants au pacte de majorité adoptés en ses séances des 20 janvier 2020 et 30 mars 2021,

Considérant le courrier daté du 10 novembre 2021 par lequel Monsieur David da CÂMARA GOMES notifie sa démission volontaire de son mandat de 3e Echevin,

Considérant que Monsieur David da CÂMARA GOMES conserve son mandat de Conseiller communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter, en vertu de l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission de Monsieur **David da CÂMARA GOMES** de son mandat d'échevin à dater de ce jour.
2. De prendre acte que Monsieur David da CÂMARA GOMES conserve son mandat de Conseiller communal
3. De notifier la présente délibération à l'intéressé.
4. D'en informer le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

4. Conseil communal - Troisième avenant au pacte de majorité adopté le 03 décembre 2018 - Adoption

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1123-1, L1123-2 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant sa délibération du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018,

Considérant sa délibération du 28 janvier 2020 adoptant un premier avenant au pacte de majorité suite à la démission de Monsieur Cédric DU MONCEAU de son mandat de 1er Echevin,

Considérant sa délibération du 30 mars 2021 adoptant un second avenant au pacte de majorité suite à la démission de Monsieur Yves LEROY de son mandat de 4e Echevin,

Considérant sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur David da CÂMARA GOMES (ECOLO) et, partant, qu'un troisième avenant au pacte de majorité doit être adopté,

Considérant que Monsieur David da CÂMARA GOMES conserve son mandat de Conseiller communal,

Considérant qu'un projet de troisième avenant au pacte de majorité, signé par les groupes politiques ECOLO, AVENIR et PS a été déposé entre les mains du Directeur général en date du 01 décembre 2021,

Considérant que ce projet d'avenant déposé est recevable et comprend :

- l'indication des groupes politiques qui y sont parties
- l'identité de l'Echevin remplaçant pressenti
- les signatures des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

Considérant que, en vertu de l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, Considérant que la candidature pressentie au mandat d'Echevin ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

En application des articles L1123-1 et L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président de la séance donne lecture du troisième avenant au pacte de majorité du 03 décembre 2018 à haute voix et soumet le dit avenant au vote du Conseil communal, suivant l'ordre de préséance, la Bourgmestre votant la dernière,

Ordre	Nom	Vote
1	OTLET Jacques	A
2	LECLEF-GALBAN Annie	O
3	OLEFFE Jeanne-Marie	O
4	JACOB Benoît	O
5	du MONCEAU Cédric	O
6	KAISIN-CASAGRANDE Bénédicte	A
7	da CÂMARA GOMES David	O

8	de BEER de LAER Hadelin	O
9	SCHROEDERS Nancy	A
10	CHANTRY Julie	O
11	VAN DER MAREN Nicolas	-
12	BIDOUL Dominique	A
13	JACQUET Cédric	A
14	DELVAUX Philippe	O
15	JOACHIM Isabelle	O
16	BEN EL MOSTAPHA Abdel	O
17	DANI Mia Nazmije	A
18	LEROY Yves	O
19	DELATTE Marie	-
20	MALVAUX Vincent	-
21	FRASELLE Nadine	O
22	CHAIDRON-VANDER MAREN Anne	A
23	LAPERCHE Pierre	O
24	TORRES Cécilia	O
25	WILLEMS Viviane	O
26	LECLERCQ Thomas	O
27	MALTIER Paule-Rita	O
28	PIRONET Véronique	-
29	HEUSE Aurore	-
30	VANCAPPELLEN Florence	O
31	VANDEN EEDE Stéphane	O

En conséquence, à la majorité du suffrage des membres présents.

DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'adopter, conformément à l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le troisième avenant au pacte de majorité.
2. De procéder à l'installation du nouvel Échevin ainsi qu'à sa prestation de serment.
3. D'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon pour information.

5. Conseil communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation du nouvel Echevin

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant les délibérations de ce jour, acceptant la démission volontaire de Monsieur David da CÂMARA GOMES, en qualité d'échevin, et adoptant le troisième avenant au pacte de majorité pour ce remplacement, Considérant que Monsieur David da CÂMARA GOMES conserve son mandat de Conseiller communal, Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés par les Echevins, Considérant qu'en vertu des articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation Monsieur Hadelin de BEER de LAER, candidat désigné dans l'avenant au pacte de majorité en remplacement de l'échevin démissionnaire, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Hadelin de BEER de LAER, né à Tirlémont, le 17 mars 1961, domicilié rue de la Baraque, 124/C à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, soient validés,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De valider les pouvoirs de Monsieur **Hadelin de BEER de LAER**.
2. Monsieur le Président invite ensuite Monsieur **Hadelin de BEER de LAER** à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
3. Conformément à l'article L1123-8 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur **Hadelin de BEER de LAER** est déclaré installé dans ses fonctions de 3ème Echevin.
4. D'en informer le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux.

Monsieur H. de Beer de Laer est installé dans ses fonctions d'Echevin

6. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à l'installation de Madame Marie DELATTE en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 19 novembre 2021, par lequel Madame Marie DELATTE fait part de son souhait de démissionner de son mandat de Conseillère communale suite à l'établissement de sa résidence principale en dehors de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Madame **Marie DELATTE**.
 2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
 3. D'en informer le Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Pouvoirs locaux et la Ville dans ses attributions.
-

7. Conseil communal - Vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation du nouveau conseiller

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Marie DELATTE, Conseillère communale,

Considérant que le second suppléant, Monsieur Patrick PIRET-GERARD, actuellement membre du Conseil de l'Action sociale souhaite garder ce mandat et renonce donc définitivement à celui de Conseiller communal,

Considérant que la troisième suppléante, Madame Laurence DE GOBERT, actuellement membre du Conseil de l'Action sociale souhaite garder ce mandat et renonce donc définitivement à celui de Conseillère communale,

Considérant que le quatrième suppléant, Monsieur Pierre DESSY, est amené à être désigné membre du Conseil de l'Action sociale et renonce définitivement à celui de Conseiller communal,

Procède à la vérification des pouvoirs du cinquième suppléant, Monsieur Gérard VANDERBIST, suivant la liste numéro 1 (OLLN 2.0-MR) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2018,

Monsieur le Président prie Monsieur Gérard VANDERBIST, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs du suppléant, Monsieur Gérard VANDERBIST, né à Ixelles le 10 juillet 1948, retraité, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens, 7,

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Gérard VANDERBIST :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Gérard VANDERBIST soient validés et à ce que cet élu soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De valider les pouvoirs de Monsieur **Gérard VANDERBIST**, né à Ixelles le 10 juillet 1948, retraité, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens, 7, qui est, en conséquence, admis à prêter serment.
 2. Monsieur le Président invite ensuite Monsieur **Gérard VANDERBIST**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.
 3. En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Monsieur **Gérard VANDERBIST** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
 4. Il est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.
-

Monsieur G. Vanderbist est installé dans ses fonctions de Conseiller

8. Rapport administratif 2020 - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE

De prendre pour information le rapport administratif 2020.

9. Programme Stratégique Transversal 2019-2024 - Evaluation de mi-mandat - Pour prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article L1123-27 relatif au plan stratégique transversal,
Vu les décrets du 19 juillet 2018 et les arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 relatifs au plan stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux,
Vu sa délibération du 22 octobre 2019 prenant acte du PST 2019-2024,
Considérant le travail qui a été réalisé par le Collège communal en collaboration avec l'administration pour l'évaluation de mi-mandat prévue dans le CDLD,
Considérant l'avis des grades légaux en annexe,

PREND ACTE

de l'évaluation de mi-mandat du Programme Stratégique Transversal 2019-2024

10. Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2022 - Dotation communale à la Zone - Fixation du montant - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 134,
Vu le budget de la zone de secours pour l'exercice 2022,
Considérant que la Loi oblige le Conseil Communal à voter la dotation qu'il octroie à la zone de secours,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

de fixer la dotation communale à la zone de secours du Brabant wallon au montant de 866.244,54 euros pour l'exercice 2022.

11. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Compte 2020 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 123 et 240 de la Nouvelle Loi communale,
Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,
Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,
Considérant que le compte budgétaire 2020 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	10.322.651,58
Total des dépenses ordinaires (engagements)	9.184.016,67
Total des dépenses ordinaires (imputations)	9.127.438,23
Résultat budgétaire global	1.138.634,91
Résultat comptable global	1.195.213,35

- pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	501.982,74
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	404.620,69
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	359.750,69
Résultat budgétaire global	97.362,05
Résultat comptable global	142.232,05

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2020 se récapitulent comme suit :

Total des produits	9.667.757,13
--------------------	--------------

Total des charges	9.337.250,21
Résultat de l'exercice	330.506,92
- Bilan 2020	
Total du bilan	5.058.916,47

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. d'approuver le compte 2020 de la zone de police
2. de procéder à la publicité relative au compte de la zone de police
3. de transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux autorités de tutelle

12. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2022 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 123 et 241 de la Nouvelle Loi communale,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Considérant qu'à ce stade aucune Circulaire traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police n'a été publiée.,

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget de la zone de police pour l'exercice 2022 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : d'arrêter le budget de la zone de police pour l'exercice 2022 qui se récapitule comme suit :

a. Pour le service ordinaire

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	10.948.686,30
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	10.948.686,30
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2022	- 505.274,07
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2022	5.753.024,93

b. Pour le service extraordinaire

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	407.500,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	407.500,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE	318.405,04

Article 2 :

- a. de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.753.024,93 euros tel qu'il figure à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2022.
- b. de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2022, soit un montant de 5.753.024,93 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- c. de marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire de 318.405,04 euros tel qu'il figure à l'article 330/63551 du budget communal pour l'exercice 2022.
- d. de verser la dotation extraordinaire à la zone de police pour l'exercice 2022, soit un montant de 318.405,04 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069.
- e. de transmettre la présente délibération au Comptable spécial pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article 242 de la Nouvelle loi communale.

13. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue d'Ottignies-Limelette-Mousty – Restrictions de stationnement – Modifications

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains à l'exception de la zone du centre commercial du Douaire, de la rue du Moulin dans le tronçon compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, du parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, du parking de la place de la Gare, du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix plus précisément entre le pont de la SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, et de quelques emplacements place du Centre, boulevard Martin, avenue Reine Astrid, place de l'Eglise, rue Montagne du Stimont et avenue des Combattants,

Considérant que le règlement complémentaire du 26 octobre 2021 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et régionales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 26 octobre 2021 est abrogé,

Article 2 :

Trois zones de stationnement à durée limitée sont établies conformément aux dispositions de l'article 27.1 (zone bleue) du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

A. Zone 1 (du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3h maximum)

- espace Cœur de Ville,
- avenue du Douaire,
- boucle du Douaire,
- porte du Douaire,
- rue de la Limerie,
- les parkings annexes aux voiries précitées,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 68.5 du Code de la Route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX,

B. Zone 2 (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum, excepté riverains)

- place du Centre,
- boulevard Martin,
- avenue Reine Astrid,
- rue du Moulin,
- place des Déportés,
- rue Lucas,
- place de l'Eglise,
- avenue du Douaire (tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Limerie),
- avenue de la Tannerie,
- rue du Monument,
- rue du Pont de la Dyle,
- avenue des Combattants (RN237),
- place de la Gare,
- avenue Albert Ier (tronçon compris entre la RN237 et l'avenue Général Bousquet),
- parvis saint-Géry,
- avenue des Cerisiers,

- rue du Congo,
- rue de la Pépinière,
- rue Xavier Charles,
- clos de la Rivière,
- rue des Deux-Ponts,
- rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et le passage à niveau de la Ligne 140),
- avenue Paul Delvaux,
- avenue des Droits de l'Homme (section comprise entre le pont SNCB et le rond-point de la Libération des Camps),
- rue du Chemin de Fer,
- rue du Tiernat,
- rue Roberti,
- avenue du Tienne,
- avenue de la Paix (tronçon compris entre la chaussée de la Croix **et le n° 72 inclus**),
- chaussée de La Croix (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et l'avenue de la Paix),
- rue du Viaduc (tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue du Ruisseau),
- rue du Ruisseau,
- rue du Bois Claude du n°2 inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau,
- rue des Fusillés,
- rue du Blanc-Ry (du n° 97b inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau),
- avenue des Villas (tronçon compris entre l'avenue Armand Bontemps et l'avenue Demolder),
- sentier de l'Athénée,
- rue du Petit-Ry depuis le rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Piroy,
- avenue des Merisiers,
- avenue des Acacias,
- avenue Demolder du n°83A inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Petit-Ry,
- clos des Lilas,
- avenue des Sorbiers du n°97 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Merisiers,
- place de l'Aubépine,
- avenue des Eglantines du n°9 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers,
- avenue des Genêts du n°4 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers,
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking communal de la rue du Monument, du parking de la place de la Gare jouxtant la zone de dépose minute, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix et plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, de la moitié du parking de la rue des Fusillés côté église évangélique et du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions Zone, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX,

C. Zone 3 (du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 2 heures maximum excepté riverains)

- avenue Reine Fabiola,
- avenue Armand Bontemps,
- rue Gergay,
- rue Champ Sainte-Anne,
- avenue des Villas (tronçon depuis la RN237 jusqu'au rond-point du carrefour avec l'avenue Armand Bontemps,
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du Cimetière situé le long de l'avenue Reine Fabiola,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions ZONE, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement,

Article 3 :

Dans le tronçon de la rue du Moulin compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX, stationnement interdit de 05h00 à 14h30,

Article 4 :

Dans 2 emplacements de stationnement situés à hauteur du n°1 de la place du Centre (The English Pub) ainsi qu'au boulevard Martin à hauteur du n°1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN, stationnement interdit de 05h00 à 14h30,

Article 5 :

A l'avenue Reine Astrid du n°14 au n°16, à hauteur du 33 ainsi que dans un emplacement de stationnement situé le long de l'avenue Reine Astrid à l'intersection avec le boulevard Martin, l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN,

Article 6 :

Dans le parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale d'1 heure,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 1 heure MAX,

Article 7 :

Dans le parking de la place de la Gare, jouxtant la zone de dépose-minute, l'usage du disque de stationnement obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'art.68.5 du code de la route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention 30 MIN,

Article 8 :

Dans le parking dit « Mélain », jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures,

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valide,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX, excepté riverains,

Article 9 :

Dans le parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement,

Article 10 :

Dans un emplacement de stationnement situé à hauteur du n°1 de la rue des Fusillés, ainsi que deux emplacements de stationnement situés dans le parking du bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN,

Article 11 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur du n°2 place de l'Eglise, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 08h00 à 18h00, 30 MIN,

Article 12 :

Dans trois emplacements de stationnement à hauteur du n° 2 et n° 4 rue Montagne du Stimont, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du mardi au dimanche de 09h00 à 19h30 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du mardi au dimanche de 09h00 à 19h30, 30 MIN,

Article 13 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur des n° 86-88 de l'avenue des Combattants, l'usage du disque de stationnement est obligatoire de 07h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 07h00 à 18h00, 30 MIN,

Article 14 :

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement et l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures, excepté riverains :

- à l'avenue des Combattants dans la section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert Ier
- à l'avenue Albert Ier dans le tronçon compris entre l'avenue des Combattants et le clos de la Rivière

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés du pictogramme du disque de stationnement, des mentions du lundi et vendredi de 08h00 à 18h00, 2h00 MAX, excepté riverains,

Article 15 :

Dans l'emplacement de stationnement réservé aux autocars à l'avenue des Combattants à hauteur du n° 41 (Centre culturel), l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au dimanche de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures,

La mesure est matérialisée par le placement d'un panneau E9d complété par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au dimanche de 08h00 à 18h00, 2HR MAX et la flèche de réglementation sur une longueur de 12 mètres,

Article 16 :

Dans le parking du chemin de la Grange, jouxtant la ferme du Douaire, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures, excepté riverains, La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX, excepté riverains,

Article 17 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

14. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Modification des règles de stationnement à l'avenue du Tienne

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant la demande des riverains de l'avenue du Tienne d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel,

Considérant qu'il convient d'adapter certaines anciennes mesures qui ne répondent plus aux exigences actuelles,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1 :**

L'article 18 du règlement complémentaire du 22 décembre 1981 relatif au stationnement alterné semi-mensuel à l'avenue du Tienne est abrogé. Les signaux matérialisant cette mesure seront enlevés,

Article 2 :

Il est interdit de stationner à l'avenue du Tienne du côté des immeubles pairs du n° 2 jusqu'au sentier sans nom jouxtant le n° 22,

Il est interdit de stationner à l'avenue du Tienne du côté des immeubles impairs du :

- Du n° 25 jusqu'au sentier sans nom jouxtant le n° 23,
- Du n° 9 jusqu'au carrefour avec la rue Roberti,

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation,

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

15. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2021-05

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 24 novembre 2021,

Sur proposition de la Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel :

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Service Local de Recherches;
- 2 Inspecteur au Département Proximité;
- 4 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre administratif et logistique :

- 1 collaborateur niveau C pour le service Logistique.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

16. Juridique - Convention VILLE/ASBL INESU PROMO - Office du Tourisme-Inforville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Avenant n° 3 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 27 mai 2008 approuvant la réunion des services du Tourisme de la Ville et de l'UCL (INESU) dans les locaux d'Inforville,

Considérant sa délibération du 24 avril 2012 approuvant la convention conclue le 27 avril 2012 entre la Ville et l'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, place Louis Pasteur, 3 (2ème étage), laquelle convention prévoit les modalités de collaboration entre les Parties (mise à disposition du bâtiment, répartition et refacturation des frais de fonctionnement, etc.),

Considérant sa délibération du 25 février 2014 approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre la Ville et l'ASBL INESU-PROMO, relatif aux modalités financières des visites guidées organisées par l'Office du Tourisme-Inforville,

Considérant sa délibération du 23 mai 2017 approuvant l'avenant n° 2 à la convention initiale modifiant les engagements respectifs des Parties en termes financiers tant pour les projets communs que pour la gestion de la boutique,

Considérant que l'avenant n° 1 introduit une indexation pour la participation annuelle facturée par la Ville à l'ASBL INESU-PROMO,

Considérant que l'ASBL INESU-PROMO désire adapter la facturation des frais de fonctionnement prévue à l'article 3.2.3. de la convention initiale en prévoyant que l'ASBL INESU-PROMO enverra à la Ville une facture semestrielle partielle indexée annuellement et ce, afin d'harmoniser les pratiques financières des Parties en termes d'indexation, Considérant qu'il est prévu de faire entrer l'avenant n° 3 en vigueur rétroactivement au 1er mars 2019 car c'est en 2019 que la Ville a commencé à pratiquer l'indexation sur le forfait demandé à l'ASBL INESU-PROMO pour les visites guidées,

Considérant les échanges intervenus entre l'ASBL INESU-PROMO et la Ville concernant l'indice utilisé pour le calcul de l'indexation,

Considérant que l'indice utilisé sera l'indice santé du mois précédant l'entrée en vigueur de l'avenant, c'est-à-dire le mois de février 2019,

Considérant que la dépense, sous réserve des capacités financières de la Ville, sera imputée, lors de chaque exercice budgétaire, à l'article 511-08/124-48 (INESU - Clôture comptes annuels)/à l'article 511-01/332-02 (Quote-part - SO)/ à l'article 511-08/332-02 (Subside INESU pour clôture comptes annuels) du budget communal,

Considérant qu'aucun autre article de la convention originale ou des avenants n'est modifié,

Considérant l'accord de l'ASBL INESU-PROMO réceptionné par un courriel daté du 30 novembre 2021,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention conclue le 27 avril 2012 entre la Ville et l'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, place Louis Pasteur, 3 (2ème étage), harmonisant les pratiques financières des Parties en termes d'indexation, tel que rédigé comme suit :

"OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE COLLABORATION DU 27 AVRIL 2012

Entre

L'ASBL INESU-Promo, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, place Louis Pasteur 3 – 2^{ème} étage, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Nicolas Cordier, Directeur,

Ci-après dénommée : INESU-Promo

Et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal en les personnes de Madame Julie Chantry, Bourgmestre, et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** 2021,

Ci-après dénommée : la Ville

Ci-après dénommées ensemble : les Parties

Préambule

Dans le cadre de la collaboration entre INESU-Promo et la Ville afin de ne former qu'un seul lieu d'accueil touristique et ainsi améliorer cet accueil à Ottignies-Louvain-la-Neuve, il y a lieu de préciser, par avenant à la convention signée entre les parties en date du 27 avril 2012, suivie d'un premier avenant signé le 27 mars 2014 et d'un deuxième avenant signé le 5 octobre 2017, les engagements respectifs en termes financiers concernant l'indexation annuelle des frais de fonctionnement,

Considérant l'achat et l'installation d'un nouveau logiciel de caisse et de ses accessoires par Inesu-Promo à l'OFFICE DU TOURISME – INFORVILLE en 2020,

Considérant la prise en charge par Inesu-Promo des 2 mises-à-jour de la maquette de l'OFFICE DU TOURISME – INFORVILLE et celle actuellement en cours,

Considérant les modifications effectuées sur le groupe de pulsion (chauffage) de l'OFFICE DU TOURISME – INFORVILLE par Inesu-Promo,

Considérant l'indexation pratiquée par la Ville sur le forfait demandé à Inesu-Promo sur les visites guidées depuis 2019,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques financières des Parties en matière d'indexation,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 3 – Finances

1. Modification de l'article 3.2.3

Le présent avenant modifie la convention signée entre les Parties le 27 avril 2012 par la modification à l'article 3 du point suivant :

3.2.3 - Les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de la zone occupée exclusivement par l'OFFICE DU TOURISME - INFORVILLE sont pris en charge à 50 % par chacune des Parties. Ils comprennent les postes suivants.

1. La mise à disposition de l'infrastructure et de ses équipements, dont 2 postes de travail, desk d'accueil, imprimante, maquette de Louvain-la-Neuve, film de présentation de Louvain-la-Neuve, logiciel de caisse et accessoires et PC du desk d'information et le petit entretien de ceux-ci.
2. Les charges locatives (eau, électricité, chauffage, petit entretien, immondices, nettoyage, assurances,...)
3. La téléphonie
4. L'hébergement du site internet

5. Le canon emphytéotique
6. Le précompte immobilier
7. Le système d'alarme
8. Le gardiennage (UCLouvain)

Les frais de fonctionnement de la zone mixte occupé par l'OFFICE DU TOURISME - INFORVILLE et par l'UCLouvain (Forum des Halles) sont pris en charge à 33,3% par la Ville, à 33,3% par INESU- Promo et à 33,3% par l'UCLouvain.

Le pourcentage de frais de fonctionnement pris en charge par la Ville au sein de l'OFFICE DU TOURISME - INFORVILLE est donc 26,69% du montant total des frais de fonctionnement décrit à l'article 3.2. : 17,72 % correspondant à la moitié des frais de fonctionnement de la zone exclusivement occupée par l'OFFICE DU TOURISME - INFORVILLE + 8,97 % correspondant à 33,3% des frais de fonctionnement de la zone mixte.

Facturation:

Sur base des frais de l'année précédente, une facture semestrielle partielle, indexée annuellement, représentant 50 % du coût total + TVA est établie par INESU-Promo et adressée à la Ville en juillet de chaque année. Le solde des frais de fonctionnement annuels, indexé annuellement, accompagné de l'ensemble des justificatifs, est facturé dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante. Les factures ainsi établies reprennent les montants des fournisseurs hors TVA ; laquelle TVA fait l'objet d'un poste distinct.

L'indice de départ utilisé pour le calcul de l'indexation annuelle pour les frais de fonctionnement, prévue à l'alinéa précédent, est l'indice-santé du mois de février 2019.

Article 2 – Autres articles et annexes

Tous les autres articles et annexes de la convention du 27 avril 2012, ainsi que du premier avenant du 27 mars 2014 et du deuxième avenant du 5 octobre 2017 restent inchangés.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur

Afin de faire coïncider l'indexation de l'ensemble des engagements financiers des Parties, la date d'entrée en vigueur de ce 3^{ème} avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} mars 2019.

Il prend fin de plein droit à l'échéance de la convention originale conclue le 27 avril 2012 entre les Parties.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le **/**/ 2021 en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL INESU-PROMO

Le Directeur,

Nicolas Cordier

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Grégory Lempereur Julie Chantry".

2. D'imputer, lors de chaque exercice budgétaire, la dépense sur à l'article 511-08/124-48 (INESU - Clôture comptes annuels)/à l'article 511-01/332-02 (Quote-part - SO)/ à l'article 511-08/332-02 (Subside INESU pour clôture comptes annuels) du budget communal et ce, sous réserve des capacités financières de la Ville.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour le financement de ses animations : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à la maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, destinée à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE42 0010 1244 2954, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°

0411.575.057, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies 8,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76102/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le rapport moral 2021 ;
- des pièces comptables relatives aux animations (bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0411.575.057, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-

- Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies 8, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE42 0010 1244 2954.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76102/33202.
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention, la production des pièces justificatives suivantes dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - - une déclaration de créance ;
 - - le rapport moral 2021 ;
 - - des pièces comptables relatives aux animations (bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...).
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

18. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2021 aux mouvements de jeunesse pour la location des caves de la cure Saint-Rémy : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subventions compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que les mouvements de jeunesse de la Ville sont en demande de locaux en vue d'y entreposer leur matériel,

Considérant la cure Saint-Rémy d'Ottignies et ses caves, situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 42,

Considérant que la disponibilité des caves de la cure offre une solution appropriée à la problématique d'entreposage du matériel des mouvements de jeunesse,

Considérant que deux desdits mouvements de jeunesse, à savoir la Xème Unité de Louvain-la-Neuve et la 50ème Unité Reine Astrid ont montré leur intérêt pour une occupation conjointe,

Considérant la convention à durée indéterminée d'occupation précaire entre ces deux mouvements de jeunesse et la Ville, approuvée par le Collège communal en date du 27 février 2020, prévoyant un loyer mensuel de 15,00 euros par unité,

Considérant que ces deux mouvements de jeunesse ont une faible trésorerie et qu'il est préférable que leur budget soit réservé à leurs animations, achat de matériel et autres dépenses au bénéfice direct de leurs animés,

Considérant que les locaux ont été occupés par les deux mouvements jeunesse en 2021,

Considérant que le loyer dû pour l'année 2021 porte donc sur un montant de 180,00 euros par mouvement de jeunesse,

Considérant dès lors qu'il est opportun de leur accorder une subvention compensatoire correspondant au loyer d'occupation précaire des caves de la cure Saint-Rémy,

Considérant le crédit disponible inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 79012/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, les deux mouvements de jeunesse, à savoir la Xème Unité de Louvain-la-Neuve et la 50ème Unité Reine Astrid sont expressément dispensés de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 180,00 euros à la **Xème Unité de Louvain-la-Neuve**, sise à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Limauge 14, correspondante au montant du loyer pour l'occupation à titre précaire des caves de la cure Saint-Rémy en 2021.
2. D'octroyer une subvention compensatoire de 180,00 euros à la **50ème Unité Reine Astrid**, sise à 1348 Louvain-La-Neuve, rue de la Baraque 129 b, correspondante au montant du loyer pour l'occupation à titre précaire des caves de la cure Saint-Rémy en 2021.
3. De financer ces dépenses au budget ordinaire 2021, à l'article 79012/33203.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour l'hébergement des activités de l'Académie de musique : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES,

Considérant que le contrat de gestion 2019-2022 entre la Ville et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES en son article 6.5. §2 précise qu'en dehors des heures de cours et pendant la période scolaire, la salle des sports de l'école communale de Lauzelle sera utilisée en priorité par l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que, comme demandé dans le contrat de gestion susmentionné, un planning d'occupation de ces locaux a été transmis à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES par l'Académie de musique,

Considérant qu'une subvention d'un montant de 3.000,00 euros est inscrite au budget ordinaire 2021 pour l'hébergement par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES des activités de l'Académie de Musique dans la salle de gymnastique de l'école de Lauzelle, située à 1348 Louvain-la-Neuve, Cour Marie d'Oignies 23,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76417/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 3.000,00 euros à l'ASBL **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A, à titre d'intervention de la Ville pour l'hébergement des activités de l'Académie de musique dans la salle de gymnastique de l'école de Lauzelle, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76417/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour les travaux de réparation suite aux inondations de juillet 2021 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES,

Considérant les intempéries du 13 juillet 2021,

Considérant que les infrastructures de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINES DES COQUEREES ont été impactées,

Considérant qu'une infiltration d'eau dans la salle Jean Zondag au Centre Sportif des Coquerées, situé à 1341 Cérroux-Mousty, Rue des Coquerées 50A, a abîmé le revêtement de sol,

Considérant que le terrain synthétique du RUGBY OTTIGNIES CLUB, situé à 1348 Louvain-la-Neuve, Boulevard Baudouin 1er, a été inondé sous 40 cm d'eau,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINES DES COQUEREES venait d'entretenir le terrain synthétique de rugby et de remplacer 25 tonnes de billes noires SBR,

Considérant qu'il faut, dès lors, remplacer une partie du revêtement de sol de la salle Jean Zondag qui moisit et remettre de nouvelles billes noires sur le terrain du rugby,

Considérant que la ville a touché un forfait de 500.000,00 euros de la Région wallonne pour pallier aux frais inhérents aux inondations,

Considérant que 20.000,00 euros sont réservés pour l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES pour permettre la réparation des dégâts susmentionnés au budget ordinaire 2021, à l'article 76419/33202.2021,

Considérant que les documents pour l'assurance ont été envoyés au service juridique de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 20.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES afin de financer les réparations,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux de réparation du terrain de rugby et de la salle Jean Zondag réalisés,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 20.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Cérroux-Mousty, rue des Coquerées 50A, à titre d'intervention de la Ville pour les travaux de réparation suite aux inondations de juillet 2021, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76419/33202.
3. De liquider la subvention.

4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux de réparation suite aux inondations de juillet 2021, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Ecoles communales d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Mise à jour de la lettre de mission des directions - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement,

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection,

Considérant les modifications apportées par le décret du 14 mars 2019 concernant la formation initiale des directeurs, les conditions d'accès à la fonction de directeur et le processus qui va de la sélection du (de la) candidat(e) jusqu'à sa nomination ou son engagement à titre définitif,

Considérant les réformes liées au Pacte pour un Enseignement d'excellence et notamment, l'élaboration du plan de pilotage et la mise en œuvre du contrat d'objectifs, qui modifient et élargissent les missions confiées aux directions d'écoles,

Considérant le modèle de lettre de mission du directeur et de la directrice, proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP),

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

D'approuver la mise à jour de la lettre de mission des directions rédigée comme suit :

LETRE DE MISSION DU DIRECTEUR

L'emploi dans le présent document des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

I. Identification du pouvoir organisateur et de l'école

Pouvoir organisateur :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies

École :

Nom de l'école

Adresse

Nombre d'implantations :

Adresse des différentes implantations :

Type et niveaux d'enseignement : fondamental ordinaire / maternel ordinaire / primaire ordinaire

École/Implantation en Encadrement différencié : oui / non

École/Implantation en immersion linguistique : oui / non

Descriptif de l'école : historique, « état de santé » de l'école, environnement économique et social de l'école

II. Identification du directeur d'école

Nom et prénom

Statut du directeur : définitif / stagiaire / temporaire

III. Missions du directeur d'école

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

Les responsabilités du directeur d'école

1. En ce qui concerne la production de sens :

- Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
 - Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
2. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
 - Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
 - Le directeur endosse le rôle d'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
 - Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développe en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
 - En dernier recours, le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
 - Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
 - Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
 - Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
3. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques :
- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
 - Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
 - Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
 - Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
 - Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
 - Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
 - En concertation avec le pouvoir organisateur, le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
 - Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
 - Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
4. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines :
- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
 - Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
 - Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
 - Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
 - Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 - Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 - Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
 - Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
 - Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
 - Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
 - Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
 - Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
 - Le cas échéant, le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
 - Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 - Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 - Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 - Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
 - Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 - Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
5. En ce qui concerne la communication interne et externe :
- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 - Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
 - Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
 - Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.
6. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :
- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 - Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
 - En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux.
 - Il communique, selon la procédure fixée par le pouvoir organisateur, par écrit et sans délai au service des Travaux toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état.
7. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel :
- Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son autoévaluation.
 - Le directeur autoévalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur

1. En ce qui concerne les compétences comportementales :
 - Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 - Être capable d'accompagner le changement.
 - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 - Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 - Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
 - Être capable de déléguer.
 - Être capable de prioriser les actions à mener.
 - Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 - Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
 - Faire preuve d'assertivité.
 - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
 - Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
 - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 - Être capable d'observer le devoir de réserve.
2. En ce qui concerne les compétences techniques :
 - Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
 - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 - Être capable de gérer des réunions.
 - Être capable de gérer des conflits.
 - Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
 - Avoir des compétences de gestion des ressources financières.

Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur

Le pouvoir organisateur donne délégation au directeur en ce qui concerne :

- **L'encadrement avant et après les cours** - La direction organise et coordonne l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours ainsi que pendant le temps de midi dans le cadre du projet de repas scolaires de qualité mis en place par le pouvoir organisateur. Elle est par ailleurs la responsable de l'accueil extrascolaire qui se déroule dans son établissement, à ce titre, elle est la garante de la mise en œuvre et veille à l'actualisation du projet d'accueil et organise et anime les réunions de concertation avec le personnel d'éducation selon les modalités définies avec le pouvoir organisateur.
- **La gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement** - En matière de ressources matérielles et financières et de gestion de celles-ci, la direction se conforme au Code wallon de la Démocratie locale et aux procédures mises en place par l'administration communale.
- **L'exclusion non définitive d'un élève** - En matière d'exclusion d'élèves, la direction prend les décisions portant sur les exclusions non définitives. Les décisions d'exclusions définitives sont du ressort du pouvoir organisateur (cf. articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

A noter que les délégations ne peuvent contrevenir aux règles communales.

La concertation entre le pouvoir organisateur et le directeur d'école en matière de primo-recrutement et/ou de constitution de l'équipe éducative

En application de l'article 26, §2, alinéa 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, le délai dans lequel le directeur a la faculté de solliciter une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur est de 1 jour ouvrable (soit 24 heures).

En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2-11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

IV. Durée de validité de la lettre de mission

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 14 décembre 2021,

en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

	Pour le Conseil communal,	
La direction d'école,	Le Directeur général,	L'Echevine déléguée,
Prénom NOM	Grégory LEMPEREUR	Annie LECLEF-GALBAN

22. Accueil Temps Libre (ATL) - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2022-2026 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Décret ATL (Accueil Temps Libre) du Ministère de la Communauté française du 03 juillet 2003, modifié le 26 mars 2009 auquel la Ville adhère depuis la création de sa première CCA (Commission communale de l'Accueil) le 30 novembre 2002,

Considérant que ledit décret prévoit un renouvellement du Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) tous les 5 ans et que l'agrément précédent se clôture au 31 décembre 2021,

Considérant qu'il convient dès lors à la Ville de renouveler sa demande d'agrément pour les 5 prochaines années,

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) encourage et soutient de telles initiatives par le biais de subventions,

Considérant la proposition de Programme CLE 2022-2026 annexé et approuvé par la CCA du 30 novembre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

D'approuver la proposition de Programme CLE à transmettre à l'ONE dans le but d'obtenir le renouvellement d'agrément couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

23. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES pour la coordination administrative et le défraiement des animateurs bénévoles : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 20 avril 2004 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013, relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (EDD),

Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour les élèves fréquentant les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES,

Considérant que cinq des écoles de devoirs présentes sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont organisées par des associations particulièrement actives sur l'entité,

Considérant que dans l'intérêt des enfants qui fréquentent les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES et vu les impositions du décret en la matière, il appartient à la Ville de les soutenir dans l'engagement de personnel volontaire prioritairement qualifié,

Considérant la nécessité d'une coordination pour leur gestion administrative et pédagogique,

Considérant que le soutien aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES ne peut se faire que par le biais de subventions et non par l'engagement direct des volontaires par la Ville,

Considérant la demande générale des ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES de pouvoir bénéficier d'un complément de subvention pour remplir leur mission de coordination,

Considérant qu'un montant de 69.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 72204/33202,

Considérant que ce montant sera réparti entre les quatre associations organisant des écoles de devoirs sur base d'un défraiement de 11,16 euros de l'heure à raison de 35 semaines par an, comme suit :

- ASBL La Chaloupe
 - EDD du Biéreau : 4 animateurs x 1,5h x 4 jours/semaine, soit un montant de 9.374,40 euros
 - EDD de Mousty : 3 animateurs x 1,5h x 3 jours/semaine, soit un montant de 5.273,10 euros
 - Coordination : 2 x 5000,00 euros, soit un montant de 10.000,00 euros
 - Soit un montant total pour l'association de 24.647,50 euros
- ASBL Entraide et Formation
 - EDD de Lauzelle : 2 animateurs x 1,5h x 3 jours/semaine, soit un montant de 3.515,40 euros
 - Coordination : 5.000,00 euros
 - Soit un montant total de 8.515,40 euros
- ASBL ImagiMonde
 - EDD « Eurêka » de Limelette : 5 animateurs x 2h x 3 jours/semaine, soit un montant de 11.718 euros
 - Coordination : 5.000,00 euros
 - Soit un montant total pour l'association de 16.718,00 euros
- ASBL Le Fil Blanc
 - EDD de la Chapelle aux Sabots : 4 animateurs x 2h x 4 jours/semaine, soit un montant de 12.499,20 euros
 - Coordination : 5.000,00 euros
 - Ateliers de Paix du Mercredi : 1 animateurs x 4h x 1 jour/semaine, soit un montant de 1.562,40€
 - Soit un montant total pour l'association de 19.061,60 euros

Considérant que la subvention à octroyer porte sur un montant total de 68.942,50 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant que les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES ont transmis à la Ville leurs pièces justificatives permettant le contrôle de la subvention 2020, à savoir, une déclaration de créance, les pièces relatives à la coordination et au défraiement des animateurs bénévoles,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des quatre associations organisant des écoles de devoirs sont une déclaration de créance, la production des pièces et des preuves de paiement relatives à la coordination administrative et pédagogique ainsi que les pièces et les preuves de remboursement des défraiements des animateurs,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 68.942,50 euros aux quatre associations organisant des ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville pour la coordination administrative et pédagogique ainsi que pour le défraiement des animateurs bénévoles, montant ventilé comme suit :

Association	Adresse	Compte bancaire	Montant total de la subvention
ASBL La Chaloupe • EDD du Biéreau • EDD de Mousty • Coordination	Rue du Monument 1 1340 Ottignies BCE 0440.704.652	BE61 0682 2955 9217	9.374,40 euros 5.273,10 euros 10.000,00 euros
		TOTAL	24.647,50 euros
ASBL Entraide et Formation • EDD de Lauzelle • Coordination • Rue de la Sariette 32	1348 LLN BCE 0462.074.445	BE35 0682 2563 2737	3.515,40 euros 5.000,00 euros
		TOTAL	8.515,40 euros
ASBL ImagiMonde • EDD Euréka • Coordination • Avenue des Sorbiers 77a	1342 Limelette BCE 0832.214.072	BE02 7512 0521 3240	11.718,00 euros 5.000,00 euros
		TOTAL	16.718,00 euros
ASBL Le Fil Blanc • EDD Chap. aux Sabots • Ateliers de Paix • Coordination	Avenue des Hirondelles 1 1341 Céroux-Mousty BCE 0704.658.379	BE10 0018 4771 4604	12.499,20 euros 1.562,40 euros 5.000,00 euros
		TOTAL	19.061,60 euros

2. De financer la dépense, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 72204/33202.
3. En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part des quatre associations organisant des ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
 - d'une déclaration de créance ;
 - des pièces et des preuves de paiement relatives à la coordination administrative et pédagogique ;
 - des pièces et des preuves de remboursement des défraiements des animateurs.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 aux ÉCOLES FONDAMENTALES NON COMMUNALES pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi : Octroi et adoption d'une convention – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales libres et de la Communauté française d'une part, et la Ville d'autre part, souhaitent convenir, dans cette matière, d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du dit décret,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles ont émis leur accord oral sur le texte de la convention proposée par la Ville pour rencontrer le décret,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, il convient d'octroyer une subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2021-2022,

Considérant que cette subvention ne peut s'apprécier que sur base de l'année scolaire en cours,

Considérant que les montants sont fixés sur base du nombre d'élèves accueillis, nombre déterminé après l'effectivité des inscriptions,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 104.233,00 euros à répartir entre les différentes écoles fondamentales non communales, comme suit :

Ecoles	Subvention (euros)
Ecole Saint Pie X	16.373,00
Collège du Biéreau	19.226,00
Ecole Notre Dame	14.648,00
Ecole des Bruyères	16.802,00
Ecole fondamentale Martin V	19.226,00
Athénée Royal Paul Delvaux	12.009,00
Ecole Escalpade	5.949,00

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes écoles,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit aux budgets ordinaires 2021 et 2022, à l'article 722/33202,

Considérant que les différentes écoles ayant obtenu une subvention en 2020 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, conformément à sa délibération du 15 décembre 2020,

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles ont fourni, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes écoles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes écoles sont une déclaration de créance ainsi que toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...),

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles fourniront, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

Convention d'octroi d'une subvention pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et de la garderie du repas de midi

Entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ci-après dénommée « la Ville », représentée par Madame Annie LECLEF-GALBAN, Echevine de l'Enseignement et Grégory LEMPEREUR, Directeur général,

et

le Pouvoir Organisateur de l'école ... ci-après dénommé l' « Etablissement », représenté par Monsieur/Madame ..., Président-e ayant reçu mandat du Conseil d'Administration,

PREAMBULE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Attendu le souhait des parties de convenir en la matière d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du décret,

Attendu que la Ville souhaite que les parents disposent d'une heure de gratuité pour l'accueil de leurs enfants, avant le début et après la fin des cours,

Attendu la demande des PO des écoles libres de voir l'obligation desdites deux heures de gratuité journalière de pouvoir être réparties au choix avant et après les cours,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Pour l'année scolaire 2021-2022, la Ville versera à l'Etablissement, qui accepte, la somme forfaitaire de ... euros, à titre de subvention, sur le compte n° ... intitulé

Cette somme sera liquidée en deux tranches, respectivement, au cours du premier trimestre, en une avance égale à 46% de la subvention et au solde (54%) au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

Article 2

L'Etablissement pour sa part s'engage :

1°) à organiser un accueil journalier gratuit des élèves avant le début et après la fin des cours de deux heures au total, avec un minimum de 30 minutes pour une des périodes.

2°) à organiser une surveillance du repas de midi.

Article 3

L'Établissement s'engage à faire mention du soutien de la Ville pour l'organisation de l'accueil en reprenant la mention suivante sur les supports d'information destinés aux parents: « Accueil journalier gratuit, avant et après les cours de deux heures au total, grâce au concours de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

Article 4

L'Établissement s'engage à fournir à la Ville copie de tous les documents d'information transmis aux parents au sujet de cette matière ainsi que du registre des fréquentations journalières à l'accueil attestant du respect de l'Article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 en matière de contrôle de l'utilisation des subventions communales, l'établissement s'engage à fournir à la Ville:

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget.

Article 5

L'Établissement s'engage pour la durée de la convention à ne pas demander par écrit à la Ville l'octroi des avantages sociaux au bénéfice des élèves qui fréquentent les écoles de cette dernière. Le non-respect, en tout ou en partie, des engagements pris par l'Établissement et ayant fait l'objet d'un constat écrit établi par la Ville, entraînera pour l'Établissement l'obligation de rembourser immédiatement la somme perçue dont question à l'article 1.

Fait à Ottignies, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,
le 16 décembre 2021.

Pour la Ville,

Grégory LEMPEREUR
Directeur général.

Annie LECLEF-GALBAN
Echevine de l'Enseignement

Pour l'Établissement,
M*****

Président(e) du Conseil d'Administration

- D'octroyer une subvention de 104.233,00 euros aux différentes écoles fondamentales non communales, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2021-2022, montant ventilé comme suit :

Ecoles	Siège social	Compte bancaire	N° BCE	Montant total de la subvention
ECOLE FONDAMENTALE SAINT PIE X	Avenue Saint-Pie X, 5 – 1340 OTTIGNIES	BE77 0013 2715 8242	0414.013. 816	16.373,00 euros
COLLEGE DU BIÉREAU SECTION FONDAMENTALE	Rue du Collège, 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE77 7320 1395 7442	0412.471. 417	19.226,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE NOTRE DAME	Avenue des Iris, 14 – 1341 CEROUX-MOUSTY	BE91 2710 7289 0276	0418.833. 330	14.648,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE DES BRUYERES	Avenue des Arts, 11 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE54 0010 8007 5697	0416.292. 029	16.802,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE MARTIN V	Allée du Recteur, 1 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE83 7320 0237 2915	0419.052. 272	19.226,00 euros
ATHÉENEE ROYAL D'OTTIGNIES SECTION FONDAMENTALE	Avenue des Villas 15, 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	BE12 0689 0752 8892	0676.660. 617	12.009,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE ESCALPADE	Ferme des Bruyères, 26 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE84 7320 1365 8459	0899.670. 545	5.949,00 euros

- De financer la dépense, à concurrence de 46%, au budget ordinaire 2021, à l'article 722/33202 et de prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire 2022 afin de financer le solde à concurrence de 54%.
- De liquider la subvention selon les modalités reprises dans la convention d'octroi, sur base des crédits exécutoires.

5. En vue de contrôler l'utilisation de la subvention, de solliciter de la part des différentes écoles précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
 - o d'une déclaration de créance ;
 - o de toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...);
 - o des comptes, du bilan, du rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi du budget relatif à l'année en cours, lorsque les subventions octroyées sont supérieures à 12.500,00 euros.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Juridique - ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et notamment l'article 79,

Considérant que la Ville est propriétaire des bâtiments, d'une part, du Centre Culturel, sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, et, d'autre part, de la Ferme du Douaire, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 2, qu'occupe l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0445.014.422, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41 (ci-après : "le CCO"),

Considérant la convention signée le 26 juin 2018 entre la Ville et le CCO, relative à la mise à disposition des moyens financiers, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel,

Considérant que ladite convention doit être modifiée en ce que les Parties se sont accordées sur la modification des montants des subventions octroyées par la Ville au CCO, ainsi que sur certains aspects de la collaboration entre la Ville et le Centre Culturel,

Considérant que la dépense sera imputée sur les exercices budgétaires 2021 à 2025, notamment sur les articles n° 762-06/332-02, 762-11/332-02, 762-12/332-02, 762-13/332-02, 762-14/332-02 du budget ordinaire,

Considérant par ailleurs le Contrat-programme 2020-2024, conclu entre la Communauté française, la Ville, le CCO et la Province du Brabant wallon,

Considérant qu'une hypothèse de résiliation d'office a été intégrée au projet de convention entre la Ville et le CCO en vue de faire coïncider les termes des deux conventions,

Considérant que, dans un but de lisibilité suite au nombre de modifications à apporter à la convention, il y a lieu d'établir une nouvelle convention entre la Ville et le CCO afin de fixer et préciser certaines conditions dans le cadre de la gestion des infrastructures culturelles,

Considérant le projet de convention ci-attaché,

Considérant l'avis des services Techniques de la Ville sur les missions qui lui sont confiées,

Considérant l'accord de l'ASBL sur le projet de texte, réceptionné en date du XXX,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel à conclure entre la Ville et l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0445.014.422, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, afin de fixer et préciser certaines conditions dans le cadre de la gestion des infrastructures culturelles et relative notamment à la mise à disposition des bâtiments, les subventions octroyées par la Ville ainsi que les différents engagements des Parties, telle que rédigée comme suit :

Convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel

Entre,

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal en les personnes de Madame Julie Chantry, Bourgmestre, et de

Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2021,

Ci-après dénommée : « la Ville »,

Et,

D'autre part,

L'ASBL Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0445.014.422, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, valablement représentée par Monsieur Michaël Gaux, Président, et par Monsieur Etienne Struyf, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le **** et modifiés pour la dernière fois le 25/06/2018,

Ci-après dénommée : « le Centre culturel »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

Préambule

Considérant que la Ville est propriétaire des bâtiments du Centre culturel ainsi que de la Ferme du Douaire,
Considérant la convention quadripartite relative à l'animation et à la gestion des infrastructures culturelles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvée par le Conseil communal en date du 29 octobre 1991 et signée entre la Communauté française, la Ville, le Centre culturel et artistique d'Ottignies et le Foyer culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la fusion en l'an 2000 du Centre culturel et artistique d'Ottignies et du Foyer culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour créer le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le Contrat-programme 2020-2024 entre la Communauté française, la Ville, le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Province (ci-après : « le Contrat programme »),

Considérant la convention signée le 26 juin 2018 entre la Ville et le Centre culturel, relative à la mise à disposition des moyens financiers, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel,

Considérant que les Parties se sont accordées sur la modification des montants des subventions octroyées par la Ville au Centre culturel et sur certains aspects de la collaboration entre la Ville et le Centre culturel,

Considérant que dans un but de lisibilité, il y a lieu d'établir une (nouvelle) convention entre les Parties afin de fixer/préciser certaines conditions dans le cadre de la gestion des infrastructures culturelles ; la présente convention abrogeant de plein droit la convention signée le 26 juin 2018 entre les mêmes Parties et portant sur les mêmes thématiques,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. Mise à disposition – Mise en gestion

La Ville confie au Centre culturel qui accepte, la gestion, l'initiative et l'organisation générale de la politique d'animation et de diffusion culturelle sur son territoire et ce notamment dans toutes les salles communales destinées à des activités culturelles, hormis les infrastructures mises à disposition de l'ASBL « Espace culturel Ferme du Biéreau »,

A cette fin, la Ville met à disposition du Centre culturel, qui accepte, les bâtiments dits :

- Centre culturel, sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, en ce compris une partie des locaux situés au 1^{er} étage hormis ceux encore occupés par d'autres services et accessibles par la rampe latérale extérieure au bâtiment principal.

Les Parties s'accordent expressément sur la conclusion d'un avenant ultérieur dans l'hypothèse où les besoins de la Ville pour les chaufferies de la Ville justifieraient des modifications d'emplacements et que les locaux mis à disposition du Centre culturel dans ce bâtiment devraient être modifiés.

- Grange de la Ferme du Douaire, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 2, en ce compris le hall d'entrée, les sanitaires et le 1^{er} étage. Le Centre culturel organisera les utilisations de la grange avec les associations utilisatrices.

La mise à disposition de ces deux bâtiments est faite pour un montant indexé évalué à **234.579,52 euros par an**, lequel montant devra être inscrit aux dépenses dans le budget du Centre culturel (l'indice utilisé pour le calcul de l'indexation est l'indice santé).

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par le personnel repris à l'article 10 du Contrat-programme.

Le Centre culturel élabore son activité de façon autonome. Dans ce cadre, la responsabilité de la programmation culturelle dans les locaux mis à sa disposition par la Ville est confiée au Centre culturel.

- Le Centre culturel a en charge la gestion des calendriers de toutes les salles du « Centre culturel » en ce compris les espaces de la Ferme du Douaire repris ci-dessus.
- Les associations dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville peuvent solliciter auprès du Centre culturel l'occupation des salles aux conditions fixées par celui-ci.

Article 2. Engagements de la Ville

2.1. Bâtiments

La Ville met à disposition du Centre culturel les bâtiments dits « Centre culturel » et la « Grange de la Ferme du Douaire » conformément à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les charges propriétaire sont à charge de la Ville, propriétaire du bâtiment, tandis que les charges locataire sont à charge du Centre culturel. La distinction entre les charges propriétaire et les charges locataire se fera sur base du document joint en Annexe 2 à la présente convention et réputé en faire partie intégrante, intitulé « Répartition des réparations, travaux et entretiens à charge du bailleur ou incombant au preneur ».

La Ville poursuivra la rénovation des bâtiments dits du « Centre culturel » et de la « Grange de la Ferme du Douaire », en ce compris les locaux administratifs ou annexes.

Une Commission travaux réunit les responsables des services Exploitation des bâtiments et de la Culture de la Ville, le directeur et le coordinateur technique du Centre culturel ainsi que les Echevins en charge des Bâtiments et de la Culture. Si besoin, le responsable du Bureau d'étude Bâtiment-Energie de la Ville sera convié à la Commission. Cette Commission se réunira au moins 4 fois par an afin de définir les travaux nécessaires, d'établir les priorités et le calendrier des travaux afin de ne pas entraver l'action culturelle du Centre culturel.

Toutefois, pour des investissements n'affectant pas la structure du bâtiment, la Ville octroiera, sous réserve de ses capacités financières, chaque année dès 2022, une subvention à l'extraordinaire du budget et ce, afin de permettre au Centre culturel de procéder à des réparations ou travaux d'entretien nécessaires et/ou urgents sans devoir peser sur les services Techniques de la Ville (charges propriétaire). La Commission travaux susdécrite sera chargée d'examiner la liste des réparations ou travaux d'entretien nécessaires et/ou urgents relevés par le Centre culturel dont le montant est supérieur à 500,00 euros. Elle décidera lesquels doivent être effectués en imputant la dépense sur ledit subside prévu à l'article 2.2.5. Les décisions de la Commission travaux devront être consignées dans des procès-verbaux, lesquels font foi. Les modalités de ce subside sont prévues à l'article 2.2.5. ci-après.

2.2. Subventions

Toutes les subventions décrites ci-dessous seront octroyées par la Ville sous réserve de ses capacités financières.

2.2.1. Activités culturelles

La Ville octroiera au Centre culturel une subvention pour activités culturelles d'un montant de :

- **190.000,00 euros** pour l'année 2021 ;
- **242.375,00 euros** pour les années 2022 et suivantes. Cette subvention est indexée annuellement sur base de l'indice-santé.

Le budget du Centre culturel devra couvrir les frais liés au fonctionnement du Centre culturel tant pour les activités que pour le fonctionnement des bâtiments et prendra en charge les frais de nettoyage et d'utilisation des lieux mis à sa disposition.

2.2.2. Frais de personnel

La Ville octroiera chaque année au Centre culturel une subvention pour couvrir ses frais du personnel.

Le montant de cette subvention « personnel » est calculé comme suit :

- un montant de **192.910,00 euros** est fixé pour l'année 2021 ;
- un forfait de **200.626,40 euros** est fixé pour l'année 2022 tenant compte des 4% d'index au 1^{er} octobre 2021 et au 1^{er} mars 2022 ;
- la subvention sera indexée annuellement conformément aux index appliqués aux traitements du personnel communal ;
- le transfert définitif ou à défaut annuel de 10 points APE ou, si le transfert n'est plus autorisé, la compensation financière de ces 10 points et de la réduction ONSS liée aux postes APE concernés.

80% du montant total des subventions est liquidé dès approbation du budget communal. Le solde est versé sur présentation du rapport et des comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale du Centre culturel.

2.2.3. Loyer des infrastructures

La Ville octroiera chaque année au Centre culturel une subvention compensatoire d'un montant de **234.579,52 euros**, indexée annuellement sur base de l'indice-santé, pour couvrir le loyer des infrastructures.

2.2.4. Triennale d'Art contemporain

En 2021, la Ville octroiera au Centre culturel une subvention d'un montant de **10.000,00 euros** pour la Triennale d'Art contemporain.

En 2024, la Ville octroiera une subvention d'un montant de **30.000,00 euros** au Centre culturel pour la Triennale d'Art contemporain.

Une œuvre de la Triennale 2024 devra être installée de manière pérenne dans l'espace public ottinto-néo-louvaniste en accord avec les services de la Ville.

2.2.5. Réparation et/ou travaux d'entretien nécessaires et/ou urgents

A partir de 2022, la Ville accordera annuellement au Centre culturel une subvention à l'extraordinaire de **15.000,00 euros** par an.

La liquidation du subside se fera en une ou plusieurs tranches.

La justification du subside se fera sur base des pièces justificatives de la liste de travaux inscrits dans les procès-verbaux de la Commission travaux prévue à l'article 2.1.1. ci-dessus. Le trop perçu sera remboursé à la Ville à l'occasion de la justification du subside.

2.2.6. Charges (consommation énergétique et en eau)

Le Centre culturel est redevable de sa consommation en eau, gaz, électricité, bois, etc., laquelle consommation fait l'objet d'un subside octroyé chaque année par la Ville.

Le montant du subside compensatoire pour couvrir les consommations du Centre culturel en eau et énergies est calculé annuellement conformément à la méthodologie prévue à l'annexe 1 de la présente convention, réputée en faire partie intégrante.

Article 3. Engagements du Centre culturel

3.1. Bâtiments

3.1.1. Usage du bien en tant que personne prudente et raisonnable

Le Centre culturel usera en tant que personne prudente et raisonnable des biens mis à sa disposition pour ses activités. Il est tenu, d'une part, de signaler tout défaut, risques et/ou signes de vétusté, dans les bâtiments qu'il occupe, à titre principal ou occasionnellement, qui constitueraient un danger pour les personnes et/ou les bâtiments. À défaut, il sera tenu responsable des dégâts et dommages pouvant résulter de leur négligence.

D'autre part, le Centre culturel est tenu de prévenir la Ville, propriétaire des bâtiments, de signes de vétusté visibles qui résultent d'une usure normale et dont la remise en état est à charge de la Ville.

Aucune transformation et/ou modification structurelles ne pourront être apportées aux bâtiments et/ou à leurs locaux sans autorisation écrite et préalable de la Ville.

Le Centre culturel présentera annuellement ses comptes, budgets et bilans à la Ville, dès leur approbation par l'AG ordinaire.

3.1.2. Gratuités

Le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve met à disposition de la Ville **5 jours de gratuité** d'occupation par an de la **salle de spectacle** du Centre culturel. Ces gratuités couvrent la mise à disposition du local et d'un technicien pour une période de 10h y compris le matériel de base. Sont en supplément d'éventuelles locations de matériel. Les compléments techniques, à l'exception de la main d'œuvre, sont valorisés au tarif partenaire. Les demandes seront formulées dans un délai de 30 jours et les dates sont à convenir avec le Centre culturel selon les occupations déjà prévues dans la salle.

Le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve met à disposition de la Ville **5 jours de gratuité** d'occupation par an de la **Grange du Douaire**, avec un technicien pour une période de 5h, y compris le matériel de base. Sont en supplément d'éventuelles locations de matériel. Les compléments techniques, à l'exception de la main d'œuvre, sont valorisés au tarif partenaire. Les demandes seront formulées dans un délai de 30 jours et les dates sont à convenir avec le Centre culturel selon les occupations déjà prévues dans la salle.

3.2. Organisation

Les œuvres reprises ci-dessous sont confiées au Centre culturel pour valorisation auprès du public et promotion du patrimoine culturel.

3.2.1. Salle Maurice Carême

- Une sculpture de Philippe Van Eeckhoudt, intitulée « Les Masques », pierre et polyester de 1982, estimée à 991,57 euros ;
- Une aquarelle de Roger Gobron « Les Géraniums », d'une valeur de 371,84 euros ;
- Un fusain signé Seroux (Jean Verlaet), estimé à 371,84 euros ;
- Photos de Maurice Carême aux bords de la Dyle, près du sentier qui porte son nom et ce pour une valeur d'environ 371,84 euros ;
- Une photo couleur de Madeleine Helinck, estimée à 247,89 euros ;
- Un fusain de Seroux (Jean Verlaet), extérieur du CCO, estimée à 619,73 euros ;
- Un fusain coloré du même auteur, estimé à 495,79 euros ;
- Photos de Maurice et Caprine Carême, estimé à 371,84 euros.

3.2.2. Salle Glibert

- Un buste de Raymond Gilbert par E. Des Enfans – 1913 sculpture en fonte (fondeur : Verbeyst), estimée à 1293,47 euros.

3.2.3. Œuvres se trouvant actuellement salle Glibert et à mettre en dépôt au Cercle d'Histoire

- Une gouache d'E. Henvaux, 1957, « Tempo di Roma », valeur 371,84 euros ;
- Une gouache offerte par la troupe « Ballet chinois », estimée à 991,57 euros ;
- Une peinture sur toile de Caro, valeur 867,63 euros ;
- Une tapisserie de Suzanne Bassine, estimée à 867,63 euros.

3.2.4. Hall du Centre culturel

- Une sculpture métallique dorée, en laiton, de Philippe Denis intitulée « La spirale », don du Comte Yves du Monceau en 1982, estimée à 18.592,01 euros ;
- Un triptyque en céramique sous vitre « Mozart, de la gloire de la messe en si à la désolation du corbillard des pauvres » de Max van der Linden d'une valeur de 3.718,40 euros.

Pour un total minimum, vu la plus-value des œuvres au fil des années, de **31.110,64 euros**.

Article 4. Durée – Résiliation anticipée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années successives et est réputée entrer en vigueur rétroactivement le 14 décembre 2021.

La présente convention est considérée comme un accessoire du Contrat-programme et de ce fait, elle suivra l'existence ou le renouvellement de ce dernier. Dans l'hypothèse où le Contrat-programme viendrait à échéance avant le terme de la présente convention, les Parties s'accordent expressément, d'une part, sur la résiliation d'office de la présente convention et, d'autre part, sur la conclusion, entre elles, d'une nouvelle convention bipartite portant sur la mise à disposition, la gestion et l'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel.

Article 5. Assurances

La Ville assurera les bâtiments dont elle est propriétaire (en ce compris le matériel fixe) et qu'elle met par la présente à la disposition du Centre culturel.

Le Centre culturel contractera une assurance en responsabilité civile le couvrant pour ses activités.

Le Centre culturel contractera une assurance le couvrant pour les risques incendie, dégâts des eaux, vol, pour le matériel et les meubles meublants lui appartenant et/ou mis à sa disposition.

Moyennant accord des compagnies d'assurances concernées, la Ville intègrera l'abandon de recours dans son contrat d'assurance relatif à sa qualité de propriétaire des bâtiments mis à disposition du Centre culturel.

Article 6. Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en deux exemplaires, chaque Partie ayant reçu le sien.

Pour la Ville,

Pour le Centre culturel,

Par le Collège,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Le Directeur,

Le Président,

Grégory Lempereur

Julie Chantry

Etienne Struyf

Michaël Gaux

Annexe 1. Méthodologie de calcul du montant du subside octroyé au Centre culturel pour sa consommation en eau et énergie

Annexe 2. Répartition des réparations, travaux et entretiens à charge du bailleur ou incombant au preneur

ANNEXE 1. Méthodologie de calcul du montant du subside octroyé au Centre culturel pour sa consommation en eau et énergie

Le Centre culturel est redevable de ses consommations en eau, gaz, électricité, bois, etc., lesquelles consommations font l'objet d'un subside octroyé chaque année par la Ville. La méthodologie pour calculer le montant du subside est décrite ci-après.

1. Consommation en eau

Pour la Grange de la Ferme du Douaire et ses bureaux occupés par le Centre culturel, la Ville verse chaque année un subside compensatoire d'un montant de **562,00 euros** (moyenne des consommations entre 2017 et 2019 = 97,5m³/an, soit un coût actuel de 535€ TVAC/an, +5%).

Pour le bâtiment du Centre culturel (théâtre), il y a deux compteurs incendie distincts.

- Le Centre culturel est titulaire du compteur d'eau « compteur incendie N° 01114096 » et un montant annuel forfaitaire de **4.194,00 euros** est versé par la Ville pour couvrir les dépenses (moyenne des consommations entre 2017 et 2019 = 750,8m³/an, soit un coût actuel de 3994€ TVAC/an, + 5%). Dans l'hypothèse où la Ville devrait se brancher sur cette installation (par exemple pour la buanderie), elle s'engage à placer un décompte et à déduire ses propres frais de consommation d'eau du décompte annuel pour les charges énergétiques prévu au point 2 de l'annexe 1, ci-après.
- La Ville reste titulaire du compteur d'eau « compteur incendie N° 12100389 » qui alimente les locaux situés au 1^{er} étage et accessibles par la rampe latérale extérieure au bâtiment principal et, à ce titre, elle paie les factures relatives à ce compteur et ce, jusqu'à libération desdits locaux par les occupants actuels. Dès libération desdits locaux (laquelle libération fera l'objet d'un courrier circonstancié), les Parties s'accordent expressément pour accomplir les démarches en vue d'installer un compteur de passage pour

les locaux situés au 1^{er} étage et utilisés par le Centre culturel. Les Parties détermineront le titulaire du compteur d'eau, qui enverra annuellement au cocontractant les factures correspondant aux consommations réelles.

2. Consommation énergétique

La Ville octroie, chaque année, une subvention énergie au Centre culturel pour couvrir sa consommation en électricité, gaz, bois, etc.

Les Parties prévoient expressément que la méthodologie pour calculer le montant du subside relatif à la consommation énergétique jusqu'au 31 décembre 2021 diffère de celle prévue pour calculer le montant du subside à partir du 1^{er} janvier 2022.

1. Jusque 31 décembre 2021

Pour le bâtiment dit la Grange de la Ferme du Douaire (en ce compris les bureaux, sanitaires et hall d'entrée occupés par le Centre culturel), les compteurs d'électricité et de gaz sont au nom du Centre culturel, qui règle les factures des fournisseurs. La Ville verse un subside compensatoire d'un montant annuel de **3.207,00 euros**. Les frais d'équipements et d'infrastructure éventuels sont à charge de la Ville.

Pour le bâtiment dit le Centre culturel (théâtre), un montant annuel forfaitaire est fixé à **85.214,00 euros**. Un décompte de charges est établi par la Ville (index au 31 décembre, décompte pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard). Si le montant total du décompte de charges est inférieur aux 85.214,00 euros, la différence est payée par la Ville au Centre culturel. Si le montant total est supérieur, la différence est facturée par la Ville au Centre culturel.

2. A partir du 1^{er} janvier 2022

A partir de 2022, le montant de la subvention octroyée au Centre culturel pour les consommations énergétiques sera calculé en tenant compte des prévisions de la Ville quant aux besoins énergétiques du Centre culturel, multipliées par le coût unitaire des différents vecteurs énergétiques.

La Ville estime que les besoins énergétiques du Centre culturel sont les suivants :

- Pour le bâtiment du Centre culturel (théâtre) :
 - électricité : 183MWh (moyenne des consommations de 2017 à 2019 = 174MWh + 5%) ;
 - chaleur : 415MWh (moyenne des consommations de 2017 à 2018 = 395MWh + 5%).
- Pour la Grange de la Ferme du Douaire (en ce compris les bureaux, sanitaires et hall d'entrée) :
 - électricité : 7MWh (moyenne des consommations de 2017 à 2018 = 7MWh + 5%) ;
 - chaleur : 105MWh (moyenne des consommations de 2017 à 2018 = 100MWh + 5%).

Les coûts unitaires sont variables annuellement et sont déterminés comme suit :

- Electricité : prix unitaire global TTC de la facture du fournisseur pour l'année du décompte
- Gaz : prix unitaire global TTC de la facture du fournisseur pour l'année du décompte
- Bois : prix unitaire du bois TTC sur base de la facture du gestionnaire de la chaufferie bois pour l'année du décompte (ou du fournisseur de bois) multiplié par 1,2. Ces 20% permettront de couvrir les pertes de réseau et les frais liés à l'entretien et la maintenance des installations.

En cas de travaux réalisés par la Ville ayant un impact significatif à la baisse (>15%) sur les consommations d'énergie (isolation, optimisation techniques, ...), les quantités d'énergie définies ci-dessus seront revues à la baisse en accord entre la Ville et le Centre culturel.

En cas d'événement imprévisible ayant un impact significatif à la hausse (>15%) sur les consommations d'énergie, ces quantités seront revues à la hausse en accord entre la Ville et le Centre culturel.

Cette subvention devra être justifiée par la consommation réelle du Centre culturel entre janvier et décembre de l'année du subside. Si le montant de la subvention excède le montant de la consommation réelle du Centre culturel, le surplus sera remboursé par le Centre culturel à la Ville lors du contrôle de la subvention.

Concernant la justification de la consommation énergétique réelle de la Grange de la Ferme du Douaire (en ce compris les bureaux, sanitaires et hall d'entrée), le Centre culturel pourra fournir les factures émises par les fournisseurs de gaz et d'électricité puisqu'il reste titulaire des compteurs gaz et électricité.

Pour le bâtiment du Centre culturel (théâtre), les compteurs d'énergie sont généraux et alimentent plusieurs bâtiments (CCO, Hôtel de Ville, école communale d'Ottignies) mais des décompteurs spécifiques permettent de séparer les consommations du Centre culturel. Ces frais seront refacturés annuellement au Centre culturel. La Ville, par le biais de son service Energie, réalisera au mois de mars un décompte annuel reprenant les charges d'énergie pour le bâtiment du centre culturel consommées l'année précédente. Les frais seront calculés comme suit :

- électricité : la consommation électrique réelle du Centre culturel x le prix unitaire global TTC de la facture du fournisseur ;
- gaz : la consommation gaz réelle du Centre culturel x le prix unitaire global TTC de la facture du fournisseur ;
- bois : la consommation de chaleur réelle (via chaudière bois) du Centre culturel x le prix unitaire du bois sur base de la facture du gestionnaire de la chaufferie bois (ou du fournisseur de bois) x1,05. Les 5% permettront de couvrir les pertes de réseau ;

- entretien/maintenance : les frais d'entretien et de maintenance des installations techniques (chauffage, ventilation, eau chaude sanitaire) seront refacturés dans ce même décompte annuel à prix coûtant réparti entre les usagers en fonction de leurs consommations.

2. D'imputer la dépense sur les exercices budgétaires 2021 à 2025, notamment sur les articles n° 762-06/332-02, 762-11/332-02, 762-12/332-02, 762-13/332-02 et 762-14/332-02 du budget ordinaire et ce, sous réserve des capacités financières de la Ville.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

26. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'organisation de la Triennale d'Art Contemporain : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique et culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il convient que la Ville contribue à titre de partenaire dans ce projet,

Considérant que l'organisation de la Triennale d'Art Contemporain, projet majeur dans le paysage culturel de notre Ville contribue au rayonnement de l'art public sur notre territoire,

Considérant que l'investissement de la Ville dans le déploiement de l'art public est inscrit dans le Plan Stratégique Transversal,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant le crédit disponible au budget ordinaire 2021, à l'article 76214/33202,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 10.000,00 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque

Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76214/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives à l'organisation de la Triennale d'Art Contemporain transmises par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE attestant de la bonne utilisation de la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 10.000,00 euros à l'ASBL **CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la Triennale d'Art Contemporain, sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76214/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides – Subvention 2021 à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE dans le cadre de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine – Octroi – Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat-programme signé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant la convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel, adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel, entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE soumise à l'approbation du Conseil en cette séance du 14 décembre 2021,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la Ville intervient donc dans les frais suivants :

- activités culturelles
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social
- charges communales
- fonctionnement
- loyer
- énergie

Considérant que les frais d'énergie sont payés directement par la Ville, propriétaire des compteurs,

Considérant la délibération du Collège communal fixant les frais d'énergie pour le Centre culturel et la Ferme du Douaire à un forfait de 88.421,00 euros (85.214,00 euros pour le Centre culturel et 3.207,00 euros pour la Ferme du Douaire),

Considérant que le décompte des charges « énergie » sera établi durant le 1er trimestre 2021 par le responsable de la cellule « énergie » et soumis au Collège communal,

Considérant que si la dépense en énergie est inférieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, la Ville versera, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant que si, par contre, la dépense en énergie est supérieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE remboursera à la Ville, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant que la nouvelle convention prévoit d'octroyer en 2021 un subside de 705910,12 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ventilé comme suit :

- Partie du subside en numéraire d'un montant total de 370.993,51 euros, correspondant aux frais pour :
 - Fonctionnement et activités culturelles (charges communales comprises) : 178.083,51 euros + 11.916,09 euros à savoir 190.000,00 euros;
 - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 192.910,00 euros.
- Partie du subside compensatoire d'un montant total de 323.000,52 euros, correspondant aux frais pour :
 - le loyer : 234.579,52 euros ;
 - l'énergie : 88.421,00 euros,

Considérant que la partie du subside en numéraire devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que les montants seront financés avec les crédits disponibles aux articles suivants :

- pour le fonctionnement et les activités culturelles (charges communales comprises) : 190.000 euros à l'article 76206/33202 ;
- pour les frais de personnel : 192.910,00 euros à l'article 76212/33202 ;
- pour le loyer : 234.579,52 euros à l'article 76213/33202 ;

- énergie : 88.421,00 euros à l'article 76211/33202,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan 2019, les comptes de résultats 2019, le budget 2020 approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport d'activités 2020, Considérant qu'il y a lieu de liquider le solde de la subvention sur base de la nouvelle convention à savoir 11.916,09 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De liquider le solde des subsides au Centre culturel pour un montant de 11.916,09 euros inscrits à l'article 7620633202 à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41
2. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 1. une déclaration de créance
 2. le bilan 2021
 3. les comptes 2021.

28. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 pour organisation manifestations culturelles - à L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le projet « Place aux artistes » :

Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

• restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
 Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,
 Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est pôle culturel du Brabant wallon et que le service Culture, en partenariat avec la Ferme du Biéreau, le théâtre Jean Vilar et le Centre Culturel a proposé l'offre la plus importante,

Considérant le projet « Place aux artistes » mis sur pied par la Province,

Considérant que ce projet de « Place aux artistes » est subsidié par La province du Brabant wallon à hauteur de 50% des frais de cachets artistiques et des frais techniques pour un montant de 25.000,00 euros,

Considérant l'organisation de 46 représentations durant les mois de juillet et août 2021 sur le territoire de notre Ville,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a pris en charge de la technique, de la location de matériel, des droits d'auteurs et du catering pour les artistes,

Considérant que c'est la Ville qui bénéficie du subside de la Province et qu'il convient de prendre en charge les montants investis par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le projet « Place aux artistes »,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 1.500,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76209/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés (technique, location de matériel, droits d'auteurs, catering, ...) pour le projet « Place aux artistes »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 mars 2022,

Considérant que l'as a rempli ses obligations en transmettant ses pièces justificatives requises pour la contrôle de la subvention 2020,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à **l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, correspondante à l'intervention de la Ville dans frais engagés pour le projet « Place aux artistes », sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de **l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés (technique, location de matériel, droits d'auteurs, catering,...) pour le projet « Place aux artistes ».
5. Que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 30 mars 2022.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 pour manifestations culturelles – à l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 pour l'organisation d'animations musicales dans les écoles : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'organisation du festival Musiq3 qui déploie une programmation de musique classique dans notre ville en partenariat avec le Centre Culturel et la Ferme du Biéreau,

Considérant qu'un des axes majeurs du programme stratégique transversal est la culture comme vecteur de lien social,

Considérant que l'indice socio-économique de nos écoles communales est largement inférieur à l'indice social-économique moyen des écoles du Brabant wallon et que l'accès à la culture pour ces enfants est moins aisé,

Considérant dès lors, qu'un axe d'action pour toucher un public plus fragile passe par les enfants de nos écoles,

Considérant qu'il convient de préparer les enfants à entrer dans le monde de la musique classique par des ateliers de familiarisation autour de la musique elle-même, des instruments, de leur capacité à exprimer les émotions à développer l'imaginaire,

Considérant que ces ateliers seront organisés durant l'année scolaire à partir de janvier 2021 en fonction des conditions sanitaires,

Considérant que les enfants ayant participé à ces ateliers pourront initier les enfants des autres classes et mettre en œuvre leur capacité de transmission,

Considérant que les ateliers aboutiront à aller tous ensemble écouter le concert au Centre culturel,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 4.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'asbl a bien transmis ses pièces justificatives permettant le contrôle d'une subvention octroyée en 2020,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation d'animations musicales dans les écoles,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 4.000,00 euros à l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0720.915.975 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand-Place 1, correspondant l'intervention de la Ville dans l'organisation de son Festival 2021, à verser sur le compte n° BE70 0689 3409 0425.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76209/33202.
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part de l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation d'animations musicales dans les écoles, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

30. Bien-être animal - Stérilisation des chats – Elargissement du plan d’action annuel de stérilisation des chats errants aux chats domestiques des personnes en situation de précarité économique – Règlement relatif à la stérilisation des chats domestiques - Exercices 2022 à 2023 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon du Bien-Être animal, et notamment ses articles D.11 et D.19. §1^{er},

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques, lequel impose, en son article 2, à tout responsable, personne physique propriétaire ou détentrice d'un chat exerçant habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe, de faire stériliser son chat,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal pour les actions de stérilisation des chats et pour les actions d'information et de sensibilisation ou la mise en place d'un système de concertation avec un référent en bien-être animal, et en particulier son article 5, §1^{er}, alinéa 4, lequel précise qu'outre la stérilisation et l'euthanasie des chats errants, la commune peut décider d'élargir son plan d'action annuel à la stérilisation de chats domestiques lorsque le responsable, dans des conditions de revenus précisées au même article, en fait la demande expresse à sa commune,

Considérant que la Ville a mis en place un plan de stérilisation des chats errants depuis 2012 avec l'aide des citoyens et d'un cabinet vétérinaire désigné à l'issue d'une procédure de marché public,

Considérant sa délibération du 25 février 2021 approuvant d'une part, le dossier de candidature afin d'obtenir un soutien financier pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 et, d'autre part, la prise en charge des frais pour la stérilisation des chats domestiques des personnes bénéficiant d'un des revenus définis à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 :

1. un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
2. une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
3. une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
4. un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
5. une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population,

Considérant que cette dernière délibération mentionnait la nécessité d'inscrire un dossier à un prochain conseil communal pour la prise en charge des frais pour la stérilisation des chats domestiques des personnes bénéficiant d'un des revenus énumérés plus haut,

Considérant le courrier du 1^{er} avril 2021 du Service public de Wallonie relatif à la « Subvention à la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve établissant un régime d'aide dans le cadre du bien-être animal »,

Considérant que ce courrier notifie à la Ville l'accord de principe sur l'octroi de la subvention ; qu'une subvention de 3.000,00 euros sera versée (2.000,00 euros pour la stérilisation des chats et 1.000,00 euros pour les actions d'information et de sensibilisation),

Considérant que le service Environnement de la Ville a pu déterminer qu'élargir l'intervention de la Ville à la stérilisation des chats domestiques augmenterait la demande d'une quinzaine de chats, estimation établie sur la base du nombre de dossiers gérés par le service des affaires sociales dans le cadre de demande de réduction pour précarité économique – permettant d'estimer le nombre de foyers précarisés sur le territoire de la Ville, et d'une enquête IPSOS-GAIA du mois de mai 2020 – permettant d'estimer le nombre de chats domestiques en Wallonie,

Considérant qu'un marché public visant la désignation d'un/une vétérinaire est en cours au sein de la Ville ; que tenant compte de l'estimation du service Environnement de la Ville, élargir le plan d'action aux chats domestiques appartenant aux personnes bénéficiant d'un revenu précaire aurait un impact financier inférieur à 1.500 euros,

Considérant que la totalité du montant de la subvention n'était habituellement pas liquidée dans le cadre du plan annuel de stérilisation des chats errants et que l'élargissement aux chats domestiques pourrait donc toujours être couvert par celle-ci sans nécessité d'utiliser les fonds propres de la Ville,

Considérant en effet que dans le cadre du plan d'action portant sur la période du 15 octobre 2020 au 31 mars 2021, la Ville a déclaré à la Région Wallonne, du chef de la stérilisation des chats errants, une créance de 153,72 euros, sur la subvention de 2.000,00 euros,

Considérant la nécessité, à des fins de vérification de la situation financière et économique des responsables de chats, de collaborer avec le service social de la Ville pour les personnes visées par les points 1 à 3 de l'article 5 de

l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020, précité, avec le CPAS pour les personnes qui sont dans les situations 4 et 5 l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020,
 Considérant le projet de formulaire de demande d'intervention pour stérilisation d'un chat domestique, ci-annexé,
 Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'organiser la procédure d'encadrement de la stérilisation de chats domestiques de personnes se trouvant dans une situation de précarité économique par un règlement communal,
 Considérant que cette dépense est inscrite à l'article 875/122-03 "frais vétérinaire pour stérilisation" du budget ordinaire 2022,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. Dans le but de favoriser, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'accès à la stérilisation des chats domestiques, rendue obligatoire par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques, d'élargir le plan d'action annuel à la stérilisation de chats domestiques dont le responsable bénéficie d'un des revenus visés à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020, à savoir des personnes en situation de précarité économique.
2. D'approuver la prise en charge des frais pour les chats domestiques des personnes pouvant bénéficier de ce service.
3. D'approuver le Règlement relatif à la stérilisation des chats domestiques, exercices 2022 à 2023, rédigé comme suit :

« Règlement relatif à la stérilisation des chats domestiques - exercices 2022 à 2023 »

ARTICLE 1. – Objet

Dans le but de favoriser, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'accès à la stérilisation des chats domestiques, rendue obligatoire par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques, la Ville propose d'encadrer la stérilisation des chats domestiques de personnes se trouvant dans une situation de précarité économique.

ARTICLE 2. – Notions et définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction ;
2. vétérinaire désigné par la Ville : médecin-vétérinaire inscrit à l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique, désigné par la Ville dans le cadre d'un marché public ;
3. bénéficiaire responsable : personne physique, propriétaire d'un chat, qui exerce sur lui une gestion ou une surveillance directe.

ARTICLE 3. – Conditions

1. La personne qui introduit la demande d'aide auprès de la Ville doit bénéficier d'un des revenus définis à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 :
 - un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
 - une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
 - une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
 - un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
 - une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.
2. La personne qui introduit la demande d'aide auprès de la Ville doit résider sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
3. La demande doit concerner des chats appartenant à la personne introduisant ladite demande (sur la base d'une attestation sur l'honneur) et être formulée conformément aux conditions du présent règlement, au moyen du formulaire annexé.
4. Un ménage ne peut, par année civile, introduire qu'une seule demande, pour un seul chat.

ARTICLE 4. – Procédure

4.1. Le demandeur doit prendre contact avec la Ville, et en particulier le Service Travaux et Environnement, afin de se faire remettre le formulaire de demande d'intervention pour stérilisation annexé au présent règlement, qu'il complète et signe, auquel il joint une copie de sa carte d'identité ainsi que la preuve qu'il bénéficie de l'une des catégories de revenus reprise à l'article 3.1.

4.2. Le Service Travaux et Environnement, en coordination avec le service social de la Ville ou le CPAS, vérifie le respect des conditions décrites à l'article 3 du présent règlement, date et contresigne le formulaire de demande.

4.3. Le Service Travaux et Environnement transmet le formulaire daté et signé au vétérinaire désigné par la Ville.

4.4. Le Service Travaux et Environnement invite le responsable de l'animal à prendre contact avec le vétérinaire désigné par la Ville dans les 5 jours suivant son appel afin de convenir d'un rendez-vous.

4.5. Le vétérinaire vérifie lors du dépôt de l'animal qu'il s'agit bien d'un chat sous la responsabilité de la personne qui introduit la demande, et vérifie également la carte d'identité du demandeur. Dans ce cas, il réalise l'intervention, délivre une attestation de soins signée, et la remet à la personne qui introduit la demande.

4.6. Le vétérinaire adresse la facture de son intervention à la Ville, en y joignant copie du formulaire du demandeur.

ARTICLE 5. – Critère d'attribution et dispositions diverses

1. L'intervention de la Ville est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et couvre les exercices 2021 à 2023.

2. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour l'exercice concerné, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du « premier arrivé premier servi ».

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de l'intervention de la Ville en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par la Ville, sont prioritaires pour l'octroi de l'intervention lors de l'exercice suivant, pour autant que le présent règlement soit encore en vigueur ou renouvelé.

3. L'intervention de la Ville et l'encadrement de la stérilisation des chats domestiques de personnes se trouvant dans une situation de précarité économique se déroule en conformité et dans le respect des lois et règlements applicables et notamment du règlement général de police.

ARTICLE 6. – Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

ARTICLE 7. – Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement de la demande d'intervention et l'encadrement de la stérilisation de chats domestiques de personnes se trouvant dans une situation de précarité économique, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre du présent règlement. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 8. – Entrée en vigueur et période d'application

Le présent règlement est d'application du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.»

4. D'approuver la proposition de formulaire jointe à cette délibération.
5. D'imputer la dépense à l'article 875/122-03 "frais vétérinaire pour stérilisation" du budget ordinaire 2022.
6. De communiquer cet élargissement aux citoyens via tous moyens de communication utiles, en ce compris le bulletin communal de la Ville.
7. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

31. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2021 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
 Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les haltes garderies,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 2ème semestre 2021 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 3.500,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2021,

Considérant que la halte-garderie LE P'TIT MATELOT ASBL, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, est la seule à prétendre bénéficier d'une subvention pour le second semestre, à savoir : 235,00 journées x 1,50 euros soit 352,50 euros – N° de compte : BE22 0012 7598 1547 – N° d'entreprise : 0451.271.516,

Considérant que toutes les haltes garderies ayant bénéficié d'une subvention en 2020 ont bien communiqué les pièces justificatives financières permettant le contrôle de leur utilisation,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la halte-garderie sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour les présentes subventions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 352,50 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2021 à la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 14, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.271.516 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, à verser sur le compte n° BE22 0012 7598 1547.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84408/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2021 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 2ème janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présence du 2ème semestre 2021 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 75.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2021,

Considérant que la répartition pour le 2ème semestre 2021 s'établit comme suit :

- ASBL CRÈCHE LA BARAQUE : Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 864,50 journées x 1,50 euros soit 1.296,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;
- LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE ASBL : Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 863,00 journées x 1,50 euros soit 1.294,50 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;
- LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 619,50 journées x 1,50 euros soit 929,25 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
- CRÈCHE FORT LAPIN ASBL : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.806,00 journées x 1,50 euros soit 4.209,00 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
- LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 898,50 journées x 1,50 euros soit 1.347,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;
- LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL : Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.136,50 journées x 1,50 euros soit 3.204,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;
- LA RIBAMBELLE ASBL : Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 655,50 journées x 1,50 euros soit 983,25 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
- LES CIGALONS ASBL : Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.954,50 journées x 1,50 euros soit 2.931,75 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
- CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 1030,00 journées x 1,50 euros soit 1.545,00 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
- CLABOUSSE ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 373,50 journées x 1,50 euros soit 560,25 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
- POULPI.BE – LES VALERIES ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 188,00 journées x 1,50 euros soit 282,00 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302– n° entreprise : 508.755.201 ;
- MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 1.557,00 journées x 1,50 euros soit 2.335,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
- MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 577,00 journées x 1,50 euros soit 865,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
- MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL : Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 1.657,00 journées x 1,50 euros soit 2.485,50 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;

- POMME D'HAPPY ASBL : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 284,50 journées x 1,50 euros soit 426,75 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;
- NID D'ENVOL ASBL : rue des Carillonneurs n°1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 419,00 journées x 1,50 euros soit 628,50 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;
- ABChild SPRL : rue Hergé, 3, 1341 Céroux-Mousty: 962,00 journées x 1,50 euros soit 1.443,00 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57 ;

TOTAL : 17.846,00 journées x 1,50 euros soit 26.769,00 euros,

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement une subvention de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 26.769,00 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2021, montant ventilé comme suit :
 - **ASBL CRÈCHE LA BARAQUE** : Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 864,50 journées x 1,50 euros soit 1.296,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;
 - **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE ASBL**: Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 863,00 journées x 1,50 euros soit 2.294,50 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;
 - **LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 619,50 journées x 1,50 euros soit 929,25 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
 - **CRÈCHE FORT LAPIN ASBL** : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.806,00 journées x 1,50 euros soit 4.209,00 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
 - **LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 898,50 journées x 1,50 euros soit 1.347,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;
 - **LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.136,50 journées x 1,50 euros soit 3.204,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;
 - **LA RIBAMBELLE ASBL** : Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 655,50 journées x 1,50 euros soit 983,25 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
 - **LES CIGALONS ASBL** : Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.954,50 journées x 1,50 euros soit 2.931,75 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
 - **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 1.030,00 journées x 1,50 euros soit 1.545,00 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
 - **CLABOUSSE ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 373,50 journées x 1,50 euros soit 560,25 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;

- **POULPIBE – LES VALERIES ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 188,00 journées x 1,50 euros soit 282,00 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302 – n° entreprise : 508.755.201 ;
 - **MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 1.557,00 journées x 1,50 euros soit 2.335,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
 - **MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 577,00 journées x 1,50 euros soit 865,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
 - **MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL** : Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 1.657,00 journées x 1,50 euros soit 2.485,50 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
 - **POMME D'HAPPY ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 284,50 journées x 1,50 euros soit 426,75 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;
 - **NID D'ENVOL ASBL** : rue des Carillonneurs n°1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve: 419,00 journées x 1,50 euros soit 628,50 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;
 - **ABChild SPRL** : rue Hergé, 3 à 1341 Céroux-Mousty: 962,00 journées x 1,50 euros soit 1.443,00 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57.
 - De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84402/33202.
2. De liquider la subvention.
 3. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2021 au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottignois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 12.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, à l'article 84406/33202 du budget ordinaire 2021,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 2ème semestre 2021 transmis par le CPAS,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 3.093,75 euros (1,50 euros x 2.062,5 journées de présence),

Considérant que le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2020,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces comptables pour un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 3.093,75 euros au **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1 ; correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées, pour le 2ème semestre 2021, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84406/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE89 2710 6131 9085, au nom de l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », sise rue de la Sapinière, 10 à Ottignies,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84407/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 33.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2020 ainsi que son budget 2021,
 Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'assemblée générale en date du 30 juin 2021,
 Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,
 Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 33.000,00 euros à l'ASBL MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.843.987 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière 10, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE89 2710 6131 9085.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84407/33202.
3. De solliciter de la part de l'ASBL MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, approuvées par son assemblée générale, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2021 ;
 - les comptes 2021 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
 - le budget 2022.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

35. Marchés publics et subsides – Subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale - au Centre de Formation Cardijn (CEFOC) pour l'accompagnement d'adultes en décrochage social : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,

Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,

Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,

Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,

Considérant que parmi celles-ci, certaines d'entre elles nécessitent d'étroites collaborations avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'action sociale et/ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,

Considérant les décisions du collège communal du 12 septembre 2016, du 18 janvier 2018 et du 21 février 2019 de répondre aux différents appels à projets initiés par le Gouvernement wallon et portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes,

Considérant qu'une partie des missions relevant des appels à projets du Gouvernement wallon portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes ont été confiées à des partenaires associatifs,

Considérant que certaines de ces actions, qui émergent sous l'impulsion financière d'appel à projets mais dont la durée est limitée, nécessitent d'être ancrées localement afin de préserver et pérenniser l'action sociale qui en découle,

Considérant que le travail mené avec ces partenaires fait l'objet d'évaluations régulières elles-mêmes validées par les instances subsidiaires (Gouvernement wallon, Fédération Wallonie-Bruxelles, Conseil communal),

Considérant la nécessité, pour le service de cohésion et prévention sociales de poursuivre un travail de coordination et de collaboration autour des « publics en désaffiliation » dont les objectifs sont :

- Offrir aux professionnels qui s'adressent à des « adultes en décrochage » un lieu et un temps communs de prise de recul par rapport à leur pratique ;
- Analyser, à partir de situations rencontrées, le contexte dans lequel ces trajectoires de décrochage ont lieu, en percevoir les dimensions plus collectives et les mécanismes à l'œuvre ;
- Ce faisant, renforcer la dimension de réseau entre les associations et services ;
- Elaborer un cadre qui permettrait d'interpeler d'autres acteurs, dans des situations précises, où on est confronté à ses propres limites (celles de son institution) ;
- Officialiser un cadre qui permette le « secret partagé », avec les concernés si possible ;
- Renforcer/améliorer le travail des structures,

Considérant, par ailleurs, la nécessité, pour le service de cohésion et prévention sociales de poursuivre un travail de coordination et de collaboration autour de la « participation sociale, culturelle et politique des publics les plus isolés » dont les objectifs sont :

- Accompagner et soutenir les démarches participatives menées dans le cadre du plan de cohésion sociale; proposer des temps d'échanges de pratiques ;
- Coordonner les entretiens avec les habitants, la réalisation de synthèses et temps collectifs d'analyse des synthèses et d'échanges sur les stratégies et les pistes ;
- Réfléchir les méthodologies en référence aux démarches d'éducation permanente en cours, aux actions collectives et communautaires menées à OLLN et à différentes sources théoriques ;
- Faciliter les accords de collaboration entre partenaires,

Considérant le travail mené en étroite collaboration, depuis 2016, avec l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC), association d'éducation permanente active sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui organise des groupes de réflexion, prise de recul, formation à destination prioritairement de milieux populaires,

Considérant la nécessité de poursuivre et pérenniser ces dispositifs interdisciplinaires de formation et de coordination avec un partenaire solide et proposant un travail qualitatif et reconnu par les participants aux différentes actions locales,

Considérant que ce travail est évalué à un total de 60h de travail pour la préparation, l'animation et le suivi des actions,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer à l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) une subvention de 3.600,00 euros, pour la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget 2021 à l'article 84010/33202,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) sont une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives à la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 3.600,00 euros à l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.723.604 et dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue Saint Nicolas 84, correspondante à l'intervention de la Ville pour la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à verser au compte BE97 0010 8274 8049.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84010/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

36. Marchés publics et subsides – Subvention 2021 aux partenaires du Plan de cohésion sociale - à l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) pour l'accompagnement des jeunes en rupture : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,

Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,

Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,

Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,

Considérant que parmi celles-ci, certaines d'entre elles nécessitent d'étroites collaborations avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'action sociale et/ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,

Considérant les décisions du collège communal du 12 septembre 2016, du 18 janvier 2018 et du 21 février 2019 de répondre aux différents appels à projets initiés par le Gouvernement wallon et portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes,

Considérant qu'une partie des missions relevant des appels à projets du Gouvernement wallon portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes ont été confiées à des partenaires associatifs,

Considérant que certaines de ces actions, qui émergent sous l'impulsion financière d'appel à projets mais dont la durée est limitée, nécessitent d'être ancrées localement afin de préserver et pérenniser l'action sociale qui en découle,

Considérant que le travail mené avec ces partenaires fait l'objet d'évaluations régulières elles-mêmes validées par les instances subsidiaires (Gouvernement wallon, Fédération Wallonie-Bruxelles, Conseil communal),

Considérant la nécessité, pour le service de cohésion et prévention sociales de poursuivre un travail de réflexion, d'accompagnement et de formation destinés aux professionnels,

Considérant le travail mené en étroite collaboration, depuis 2018, avec l'ASBL ASARBW (Aide et Soins en Assuétudes Réseau Brabant Wallon) qui a pour but d'améliorer la qualité des soins et de l'aide et de favoriser la continuité des prises en charge des personnes souffrant des assuétudes en Brabant wallon, conformément au Décret du 30 avril 2009 de la Région wallonne relatif à l'agrément de réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes,

Considérant la nécessité de poursuivre et pérenniser ce dispositif d'accompagnement avec un partenaire proposant un travail qualitatif et reconnu par l'ensemble des participants,

Considérant qu'en 2019 et 2020 des séances de travail ont été proposées par l'ASARBW et le chargé de projets « prévention des radicalisation violentes » à l'équipe des éducateurs de rue en présence du Fonctionnaire de Prévention.

Considérant que ces séances ont permis d'aborder une difficulté majeure du travail des éducateurs qui se situe cœur des missions du service : comment mener un travail d'aide et d'accompagnement avec des personnes qui ne sont pas elles-mêmes demandeuses alors que les employeurs et parties-prenantes attendent du service qu'elle intervienne pour prévenir voir réguler des situations problématiques (nuisances sociales, assuétudes, violence, risque de radicalisation...).

Considérant qu'actuellement le travail se poursuit et vise à l'élaboration d'un cadre multisectoriel de prise en charge de situations de crise individuelles/familiales auxquelles le service et les parties prenantes font face.

Considérant que ce travail est évalué à un total de 30h de travail pour la préparation, l'animation et le suivi des rencontres,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer à l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) une subvention de 1.800,00 euros, pour l'animation de formations en réseau autour de la relation d'aide adressées aux professionnels qui travaillent avec un public de jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget 2021 à l'article 84010/33202,
 Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) sont une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à l'animation de formations en réseau autour de la relation d'aide adressées aux professionnels qui travaillent avec un public de jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives à l'animation de formations en réseau autour de la relation d'aide adressées aux professionnels qui travaillent avec un public de jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 1.800,00 euros à l'**ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0841.087.295 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Moulin 9, correspondante à l'intervention de la Ville pour l'animation de formations en réseau autour de la relation d'aide adressées aux professionnels qui travaillent avec un public de jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à verser au compte BE02 0016 6304 9640.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84010/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL AIDE ET SOINS EN ASSUÉTUDES RÉSEAU BRABANT WALLON (ASARBW)** la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à l'animation de formations en réseau autour de la relation d'aide adressées aux professionnels qui travaillent avec un public de jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL UN TOIT UN CŒUR - Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,

Considérant le fait que l'ASBL UN TOIT UN CŒUR a dû quitter les locaux qu'elle occupait au 12 rue des Bruyères à 1348 Louvain-la-Neuve, ceux-ci étant devenus trop exigus et inadaptés à un accueil efficace,

Considérant qu'il était nécessaire de trouver un nouvel espace pour accueillir l'asbl,

Considérant qu'il n'y avait pas de locaux disponibles,

Considérant dès lors que la meilleure solution pour reloger l'asbl et assurer ainsi son bon fonctionnement était la location de containers,

Considérant que le lieu d'implantation des containers placés par l'ASBL UN TOIT UN CŒUR est situé sur le domaine public de la Ville, à savoir le parking situé à l'intersection de la voie des Gaumais et de la voie des Hennuyers, et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 mars 2021 autorisant l'occupation du domaine public pour une période de deux ans par l'ASBL UN TOIT UN CŒUR,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL UN TOIT UN CŒUR d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour assurer la continuité du fonctionnement du centre d'accueil de jour de l'asbl,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 13.140,00 euros (0,30 euros x 365 jours x 120 m²),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84419/33203,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL UN TOIT UN CŒUR est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 13.140,00 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35, correspondant à l'intervention de la Ville correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation des containers qu'elle occupe sur le parking situé à l'intersection de la voie des Gaumais et de la voie des Hennuyers.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84419/33203.

3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, pour couvrir la prise en charge de la location des containers qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,

Considérant le fait que l'ASBL UN TOIT UN COEUR a dû quitter les locaux qu'elle occupait au 12 rue des Bruyères à 1348 Louvain-la-Neuve, ceux-ci étant devenus trop exigus et inadaptés à un accueil efficace,

Considérant qu'il était nécessaire de trouver un nouvel espace pour accueillir l'asbl,

Considérant qu'il n'y avait pas de locaux disponibles,

Considérant dès lors que la meilleure solution pour reloger l'asbl et assurer ainsi son bon fonctionnement était la location de containers,

Considérant que le prix de la location mensuelle des containers porte sur un montant de 1.850,00 euros,

Considérant que l'U.C.L. intervient pour partie des loyers, à savoir, pour l'année 2021, un montant mensuel de 500,00 euros,

Considérant la demande de l'ASBL UN TOIT UN COEUR pour prendre en charge, pour l'année 2021, le solde des loyers, à savoir, un montant mensuel de 1.350,00 euros,

Considérant que la subvention porte sur un montant total de 16.200,00 euros (12 x 1.350,00 euros) pour l'année 2021,

Considérant que la subvention sera donc utilisée aux fins de couvrir les charges locatives de l'ASBL,

Considérant qu'elle devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE38 3630 4930 8372, au nom de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84419/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont une déclaration de créance ainsi que les factures de loyer acquittées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 16.200,00 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35, correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge, pour l'année 2020, des loyers des containers qu'elle occupe, à verser sur le compte n° BE38 3630 4930 8372.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84419/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures de loyer acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

39. Lutte contre les inondations et l'érosion des sols dans les zones agricoles – Interpellation Gouvernement wallon - Projet de motion commune pour faciliter l'installation de fascines et bandes enherbées – pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu l'article 640 du Code civil précisant que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieurs vis-à-vis de l'écoulement naturel des eaux,

Vu le Code de l'Agriculture et en particulier les articles :

- D.22 qui prévoit que tout agriculteur est identifié dans le SIGeC (système intégré de gestion et de contrôle) qui dispose également des données relatives aux parcelles,
- D.37 qui précise que les données à caractère personnel mentionnées à l'article D.22, §2, qui ont fait l'objet de vérifications ou non, peuvent être traitées ultérieurement par l'Administration, ou un organisme délégué par cette dernière,
- D.260/4 qui prévoit l'organisation de commission communale de constatation des dégâts aux cultures,
- D.263, §4 qui prévoit la possibilité pour les Communes de compléter les mesures, énumérés dans ledit article, de lutte contre l'érosion des sols soumis à l'activité agricole que prendrait le Gouvernement wallon,
- D.426 du même code qui prévoit que le Gouvernement wallon doit déterminer de l'entrée en vigueur de l'article précité,

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles :

- D.1 qui annonce que la politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive
- D.3 qui ajoute également comme base les principes de précaution et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement
- D.10 qui impose aux autorités publiques d'assurer à toute personne l'accès à l'information relative à l'environnement détenue par ces autorités

- D.29-10 imposant aux communes de notifier un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique aux propriétaires et occupants des immeubles, mais aussi aux titulaires de droits résultant de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol
- D.32 à 36 organisant la réalisation d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation d'utilité publique,

Vu le dernier rapport sur l'état de l'environnement wallon de 2017 et en particulier la fiche consacrée à l'érosion hydrique qui mentionne notamment :

- Des pertes moyennes en sol en Wallonie par érosion hydrique diffuse de 2,3 T/(ha.an) sur la période allant de 2013 à 2017
- Des pertes non soutenables (> 5 T/(ha.an) sur 29% de la superficie agricole, principalement dans les régions de grande culture (Région limoneuse, sablo-limoneuse et Condroz), du fait de la présence de culture sarclées (maïs, betterave, pomme de terre,...), de faibles taux de matière organique dans les sols, de pentes,...
- Des estimations qui ne tiennent pas compte des phénomènes d'érosion linéaire (ravines) et en masse (coulées de boue),

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 et en particulier la volonté du gouvernement :

- De soutenir l'accompagnement vers des pratiques agro-écologiques en vue de promouvoir des pratiques culturelles visant à la fois la qualité de la production et la préservation de l'environnement, de la biodiversité et des sols (p.74)
- D'établir une stratégie spécifique à la gestion de l'eau pour résister aux épisodes de sécheresse et d'inondation (p.75)
- De promouvoir la protection des sols (p.77),

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement,

Vu le règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue,

L'accès à l'information

Considérant qu'à l'heure actuelle, les communes doivent formuler au SPW Agriculture leur demande d'accès à l'information sur l'identité des exploitants agricoles de leur territoire,

Considérant que celles-ci font face la plupart du temps à une fin de non-recevoir (RGPD, manque de temps, ...), ce qui engendre une perte de temps énorme et absurde,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de moyens de lutte contre les inondations et l'érosion des sols, mais aussi dans le cadre de la réalisation des enquêtes publiques ou dans le cadre de l'organisation de commission communale de constatation des dégâts aux cultures, il faut permettre aux communes d'avoir un accès direct à une base de données reprenant l'identité des exploitants agricoles cultivant des parcelles sur leur territoire via les données reprises dans le SIGEC afin d'identifier facilement et rapidement les exploitants agricoles,

Considérant, dès lors que, les Communes devraient donc être désignées à ce titre dans un 7ème paragraphe de l'article D.37 du Code de l'Agriculture, afin de pouvoir identifier rapidement et efficacement les exploitants agricoles,

Considérant que les agriculteurs sont sous pression, que permettre aux agents communaux de joindre facilement les agriculteurs pour obtenir leur autorisation de circuler sur les terres ou de les contacter en vue de les informer ou les sensibiliser, conduira à en faire des partenaires via un travail de concertation,

Considérant que cela favorisera la concertation préalable, qu'en effet les prises de contact en amont aboutissent régulièrement, que la conciliation est toujours privilégiée, que cela évitera également les expropriations qui menacent actuellement les agriculteurs, car c'est le seul levier dont disposent actuellement les Communes,

Les aménagements d'hydraulique douce

Considérant que les coulées de boues d'origine agricole touchent largement et fréquemment les communes wallonnes, en particulier dans les régions (sablo-)limoneuses et le Condroz,

Considérant que les conséquences de l'érosion sont à la fois environnementales, économiques et sociales :

- Environnementales : dégradation majeure des sols, mais aussi de la qualité des eaux de surface ; or au même titre que l'air ou l'eau, les sols constituent une ressource environnementale à protéger, d'autant plus que le sol est généralement considéré comme une ressource non-renouvelable.
- Economiques : déstructuration du sol et perte de matière organique et de minéraux ; baisse de la qualité des sols et dès lors baisse de productivité ; dégâts directs aux cultures, dégâts aux infrastructures publiques (bassins d'orage, voiries,...) et privées lors d'inondations boueuses, obstruction des collecteurs d'eau

pluviale, envasement de rivières et d'ouvrages hydrauliques, dégradation de la qualité des eaux de surface, etc.

- Sociales : les inondations boueuses sont responsables d'un stress psychologique important pour les personnes touchées et d'une tension sociale entre les différentes parties (agriculteurs, pouvoirs publics, riverains,...).

Considérant les expertises et les recommandations d'aménagements formulées par la cellule GISER aux communes afin de réduire les pertes en sol et le ruissellement,

Considérant que pour une société durable, il est nécessaire de limiter les phénomènes d'érosion par l'adoption de pratiques adéquates, en ciblant prioritairement les points problématiques tels qu'identifiés notamment par le GISER, Considérant qu'il y a lieu d'œuvrer à la préservation de nos ressources naturelles à tous les niveaux de pouvoir, que la prévention des impacts environnementaux et sociétaux pré-mentionnés est essentielle,

Considérant que les outils légaux permettant aux Communes d'agir pour lutter contre l'érosion et le ruissellement sont bien prévus mais qu'ils ne peuvent pas être mis en œuvre actuellement,

Considérant que notre commune est demandeuse de disposer d'outils nécessaires et efficaces pour prévenir l'érosion, le ruissellement et les coulées de boue à l'avenir que ce soit en zone agricole ou ailleurs, sur le domaine public ou sur le domaine privé,

Considérant que, certes les procédures d'expropriation pour utilité publique sont possibles, mais ce sont des procédures lourdes et longues qui se justifient difficilement pour l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce,

Considérant qu'en ce qui concerne les inondations et l'érosion des sols, les Communes peuvent surtout agir auprès des agriculteurs pour favoriser le maintien des éléments du paysage qui favorisent l'infiltration de l'eau et limite sa prise de vitesse : recréer des haies, des talus, des fossés, des mares et des zones de rétention des eaux, ainsi que des bandes enherbées ou céréalières,

Considérant que des aides aux investissements agricoles en matière de lutte contre l'érosion des sols, pourraient être envisagées afin de soutenir et faciliter l'action des agriculteurs et des communes en la matière en contrepartie de la mise en œuvre de l'article D.263 du Code Wallon de l'Agriculture,

DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 8 :

1. De relayer auprès des autres niveaux de pouvoir nos préoccupations et d'insister pour que des solutions fortes soient mises en place à tous les niveaux (communal, régional, fédéral) dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations.
2. De proposer au Gouvernement Wallon une modification de l'article D.37 du Code wallon de l'Agriculture en :
 - ajoutant au paragraphe 6 : « des personnes chargées de réaliser des enquêtes publiques visées à l'article D.29-10 du Livre Ier du Code de l'Environnement » ;
 - ajoutant un paragraphe 7 libellé comme suit : «les coordonnées d'un agriculteur peuvent être transmises à la Commune, au sein de laquelle l'agriculteur exploite des terres, lorsque la Commune en exprime le besoin. ».
3. De solliciter fermement de la part du Gouvernement Wallon l'adoption d'un arrêté du Gouvernement décidant de l'entrée en vigueur de l'article D.263 du Code wallon de l'Agriculture.
4. De charger le Collège communal de transmettre cette motion aux ministres compétents au niveau régional, ainsi qu'aux chefs de groupe de tous les partis politiques représentés au parlement wallon ainsi qu'au GISER.

40. Plan d'actions Zéro déchet 2022 - Notification et demande de subsides auprès de la Région wallonne

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 pour prévoir une majoration du subside octroyé aux communes afin de mener des actions de prévention en matière de déchets lorsque celles-ci s'inscrivent dans une démarche zéro déchet,

Considérant que le subside prévention octroyé aux communes prévu à l'article 14 de l'arrêté du 17 juillet 2008 passe ainsi de 30 cents par habitant et par an à 80 cents par habitant et par an, si la commune s'inscrit dans une démarche zéro déchet telle que visée à l'annexe 2 de l'arrêté,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet « Opération Communes Zéro Déchet » lancé, le 19 janvier 2018, par Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO, un travail a déjà été mis en place à la Ville,

Considérant qu'un plan "Zéro déchet 2019/2025" a été établi par la Ville dans lequel elle souhaite donner une priorité à la réduction des déchets, à la lutte contre toutes les formes de gaspillage et à la préservation des ressources, que ce plan est assorti de toute une série d'objectifs mesurables pour les diverses fractions de déchets à l'horizon 2025,

Considérant qu'en outre, pour obtenir la majoration du subside, la Région wallonne demande de lui communiquer au préalable les trois actions (ou plus) concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents parmi les actions suivantes :

1. la réalisation d'au moins deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une part, de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire et, d'autre part, d'une ou plusieurs autres fractions de déchets ;
2. la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables ;
3. la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
4. la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux.

Considérant que le plan « Zéro déchet 2019/2025 » de la Ville approuvé par le conseil communal du 25 juin 2019, reprend des actions pour chacune de ces thématiques,

Considérant que pour percevoir une majoration du subside afin de mener des actions de prévention en matière de déchets prévu à l'article 14 de l'arrêté du 17 juillet 2008, la Ville doit établir un plan d'actions annuel, une grille de décision, document qui permet de préciser les mesures et actions que la Ville compte entreprendre en 2022 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet,

Considérant que cette grille complétée doit être envoyée à l'administration à la Région wallonne pour le 31 mars 2022 au plus tard,

Considérant que la Ville a notifié avant le 30 octobre 2021 sa décision de poursuivre sa démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008,

Considérant qu'à la demande de la Région wallonne cette notification doit être approuvée par le Conseil Communal, Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions tel qu'approuvé à l'unanimité par le Conseil Communal en date du 25 juin 2019.
2. De faire la démarche auprès de la Région wallonne pour obtenir un subside supplémentaire « zéro déchet » représentant 80 cents par habitant et par an et de transmettre la grille de décision 2022 à la Région wallonne au plus tard pour le 31 mars 2022
3. D'approuver la notification pour l'année 2022 de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

41. Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi de 24 juillet 2008 (M.B. du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 9 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 9 novembre 2021,

DECIDE PAR 17 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022, rédigé comme suit :

" Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022

Article 1.- :

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2.- :

La taxe est fixée à 7,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat (État fédéral et entités fédérées) pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus (CIR).

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus (CIR).

Article 3.- :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour l'établissement de la présente taxe, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente taxe. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 4.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

42. Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022,

Considérant les finances communales,

Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 8 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 8 novembre 2021,

DECIDE PAR 17 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022, rédigé comme suit:

"Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022

Article 1.- :

Il est établi 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2.-:

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour l'établissement de la présente taxe, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente taxe. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 3.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

43. Budget communal - Exercice 2022 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Considérant le projet de budget établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 25 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,
 Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et de l'annexe COVID,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 17 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

de proposer au Conseil communal d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2022 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

SERVICE ORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 54.124.994,95
 Dépenses exercice proprement dit: 54.022.438,28
 Boni exercice proprement dit : 102.556,67
 Recettes exercices antérieurs : 839.142,21
 Dépenses exercices antérieurs : 462.054,88
 Prélèvements en recettes : 0,00
 Prélèvements en dépenses : 0,00
 Recettes globales : 54.964.137,16
 Dépenses globales : 54.484.493,16
 Boni global : 479.644,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 22.694.294,46
 Dépenses exercice proprement dit: 25.233.353,09
 Mali exercice proprement dit : 2.539.058,63
 Recettes exercices antérieurs : 376.000,00
 Dépenses exercices antérieurs : 425.740,30
 Prélèvements en recettes : 2.588.798,93
 Prélèvements en dépenses : 0,00
 Recettes globales : 25.659.093,39
 Dépenses globales : 25.659.093,39
 Boni global : 0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	58.661.962,61		730.007,06	57.931.955,55
Prévisions des dépenses globales	57.543.698,47	9.114,87		57.552.813,34
Résultat présumé de l'exercice n-1	1.118.264,14		739.121,93	379.142,21

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.344.069,59			18.344.069,59
Prévisions des dépenses globales	18.344.069,59			18.344.069,59
Résultat présumé de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations non approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.804.339,00	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-GERY A LIMELETTE	6.935,06	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-JOSEPH A ROFESSART	6.606,94	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-PIE X AU PETIT-RY	6.383,87	
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME DE BON SECOURS A CEROUX	1.547,81	
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME DE MOUSTY	9.195,15	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-REMI A OTTIGNIES	10.175,70	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINTS-MARIE ET JOSEPH A BLOCRY	7.403,08	
FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE	3.187,76	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE	5.779,84	
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME D'ESPERANCE	16.712,50	
Zone de police	5.753.024,93	
Zone de secours	866.244,54	

4. Budget participatif d'un montant de 30.000 euros prévu à l'article 879/52252

5. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

44. Juridique - Ecole communale - Arrêt du chantier - Faillite de l'Adjudicataire - Demande d'expertise judiciaire - Autorisation d'ester en justice - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Collège du 20 septembre 2018 attribuant le marché "Ecole communale de Limelette Implantation La Croix, chaussée de La Croix, 80a à Ottignies - Extension du bâtiment" à la SA COBARDI, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0461.215.501 et dont le siège se trouve à 6031 Monceau-sur-Sambre, rue de la Sidérurgie, 2, pour un montant de 729.661,53 TVAC,

Considérant que les travaux ont commencé le 1er juillet 2019,

Considérant qu'au vu des difficultés financières de la SA COBARDI, le chantier a été mis à l'arrêt et ce, suite à sa demande de suspension des travaux à partir du 7 septembre 2020, pour une durée indéterminée,

Considérant la décision du Collège du 24 septembre 2020 approuvant la requête de suspension de marché de la SA COBARDI, autorisant la modification de la date de fin contractuelle en fonction du retard occasionné par cette suspension et approuvant qu'un ordre de redémarrage soit donné à la SA COBARDI en temps utiles,

Considérant la faillite de la SA COBARDI, prononcée par le Tribunal de l'Entreprise du Hainaut en date du 28 septembre 2020,

Considérant la désignation, en tant que Curatrice, de Maître Isabelle BRONKAERT, avocate, dont les bureaux sont situés à 6032 Mont-sur-Marchienne, chaussée de Thuin, 164,

Considérant que celle-ci a mandaté Monsieur Pierre DE MOOR, Ingénieur, dont les bureaux se trouvent à 6032 Charleroi, avenue Paul Pastur 177, pour l'assister en tant qu'expert, en vue d'établir l'état des lieux du chantier de l'école de La Croix et rédiger un rapport des travaux restant à faire ainsi que de ce qui a été fait et reste dû par la Ville à la masse des créanciers de la SA COBARDI en faillite,

Considérant les différents contacts et réunions organisées entre la Ville via ses techniciens et l'Expert Pierre DE MOOR ; qu'une visite des lieux a été faite en février 2021 en vue de l'établissement du rapport requis,

Considérant que, depuis ce jour, et malgré les rappels tant de la part de notre avocat, de nos services et de Maître Isabelle BRONKAERT, l'Expert Pierre DE MOOR n'a toujours pas communiqué le rapport attendu,

Considérant que, sachant qu'il n'y a pas de contrainte de délais, il n'y a pas de possibilité de contraindre l'expert à rendre son rapport,

Considérant que le bâtiment reste actuellement toujours inutilisé et non chauffé ; que les installations qui s'y trouvent prennent l'humidité et s'abîment, sans compter la perte de jouissance de ces lieux pour l'école,

Considérant que la Ville a relancé un marché reprenant par lots, les travaux non terminés par la SA COBARDI ; que ce marché est en passe d'être attribué mais que, faute d'aval de la curatelle, ce marché ne pourra être signifié aux attributaires choisis,

Considérant que l'avocat en charge de ce dossier pour la Ville, Maître MAGUIN VREUX, dont les bureaux se trouvent à 1330 Rixensart, rue Robert Boisacq, 1, propose de lancer une procédure à l'encontre de la Curatelle

représentant la SA COBARDI en faillite en vue de faire désigner un expert par le Tribunal - en suggérant que ce soit l'Expert Pierre DE MOOR - et ainsi disposer d'un jugement le désignant et d'une procédure qui fixera des délais, Considérant pour ce faire qu'il y a lieu d'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue de lancer cette procédure,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice et lancer une procédure à l'encontre de la Curatelle, en la personne de de Maître **Isabelle BRONKAERT**, avocate, dont les bureaux sont situés à 6032 Mont-sur-Marchienne, chaussée de Thuin, 164, représentant la **SA COBARDI**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0461.215.501 et dont le siège se trouve à 6031 Monceau-sur-Sambre, rue de la Sidérurgie, 2, dont la faillite a été prononcée et ce, en vue de faire désigner un expert par le Tribunal - en suggérant que ce soit l'Expert **Pierre DE MOOR**, Ingénieur, dont les bureaux se trouvent à 6032 Charleroi, avenue Paul Pastur 177, et ainsi disposer d'un jugement le désignant et d'une procédure qui fixera des délais.

45. Plan piscines 2014-2020 - Marché de service conjoint relatif à l'assistance dans les domaines juridiques et des techniques spéciales pour le lancement, l'attribution et le suivi du marché de travaux de construction de la nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve – Quote-part complémentaire de la Ville en tant que copropriétaire – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement son article 38/1 relatif aux services complémentaires,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2018 approuvant le texte de convention de marché conjoint entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et les trois copropriétaires (VILLE-UCL-FWB),

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2018 approuvant la modification du texte de convention de marché conjoint entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et les trois copropriétaires (VILLE-UCL-FWB),

Considérant la convention de marché conjoint signée entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et les trois copropriétaires (VILLE-UCL-FWB),

Considérant le cahier des charges pour le marché de service relatif à l'assistance dans les domaines juridiques et des techniques spéciales pour le lancement, l'attribution et le suivi du marché de travaux de construction d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve, établi par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 approuvant la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total du marché de service conjoint attribué au montant de 118.005,00 euros hors TVA, ou 142.786,05 euros TVA et tranche conditionnelle comprises, soit un montant de quote-part pour la Ville s'élevant à 39.335,00 euros hors TVA, soit 47.595,35 euros TVA comprise,

Considérant que dans le cadre de la mission de l'auteur de projet, des services complémentaires se sont avérés nécessaires pour le bon déroulement des procédures,

Considérant que ces services complémentaires ont été présentés et approuvés par les fonctionnaires dirigeants des différentes instances en séance du Comité de Pilotage chargé du suivi du dossier de la piscine,

Considérant le courrier du 16 décembre 2020 (entré à la Ville le 29 janvier 2021) émanant du Complexe sportif de Blocry et sollicitant la Ville pour la prise en charge du tiers des dépenses complémentaires liées au marché de services,

Considérant que le coût des prestations complémentaires aux honoraires s'élève à 38.231 euros hors TVA, soit un montant de 46.259,51 euros TVA 21% comprise,

Considérant les justificatifs transmis par le Complexe sportif de Blocry,

Considérant que le coût de ces prestations est à prendre en charge, à parts égales, par les trois copropriétaires, la Ville, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles,

Considérant dès lors que la quote-part de la Ville pour ces prestations complémentaires s'élève à 12.743,67 euros hors TVA, ou 15.419,84 euros TVA 21% comprise, soit un tiers du montant,

Considérant le rapport établi par le bureau d'études « Bâtiments » de la Ville,

Considérant que le paiement des factures relatives à la mission incombe à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY qui ensuite refacture aux copropriétaires leurs quotes-parts,
 Considérant que pour couvrir cette quote-part complémentaire un crédit suffisant a été demandé en deuxième modification budgétaire 2021, à l'article 764/522-53.2018 - n° de projet : 20180124,
 Considérant qu'il y a lieu d'engager un montant de 15.500,00 euros pour couvrir la dépense,
 Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire 2021 par les services de la tutelle et qu'elle sera couverte par un emprunt,
 Considérant que la quote-part complémentaire à prendre en charge par la Ville nécessite une approbation par le Conseil communal,
 Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total des prestations complémentaires effectuées dans le cadre du marché de service conjoint relatif à l'assistance dans les domaines juridiques et des techniques spéciales pour le lancement, l'attribution et le suivi du marché de travaux de construction de la nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve, qui s'élève à 38.231,00 euros hors TVA, soit 46.259,51 euros TVA 21% comprise. La quote-part de la Ville s'élevant donc à 12.743,67 euros hors TVA, ou 15.419,84 euros TVA 21% comprise.
2. D'approuver le remboursement de la quote-part de la Ville d'un montant de 12.743,67 euros hors TVA, soit 15.419,84 euros TVA comprise, à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY dès réception de leur facturation.
3. De transmettre la présente décision à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY ainsi qu'aux autres copropriétaires, l'UCL et la FWB (Fédération Wallonie Bruxelles).
4. De financer la dépense avec le crédit demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021, à l'article 764/522-53.2018 - n° de projet : 20180124.
5. D'engager un montant de 15.500,00 euros pour couvrir la dépense après approbation de la deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021 par les services de la tutelle.
6. De couvrir la dépense par un emprunt.

46. Plan piscines 2014-2020 - Mission de coordination technique et administrative dans le cadre du projet relatif à la construction de la piscine à Louvain-la-Neuve - Quote-part de la Ville dans les honoraires du coordinateur - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (Valeur inférieure aux seuils),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 29 mai 2018 marquant son accord de principe sur le dossier de candidature introduit par la Ville dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 et notifiant à la Ville l'intervention régionale dans le cadre des travaux, pour un montant de subsides de 5.219.048,37 euros et pour un montant de prêt sans intérêt (avec intervention CRAC) de 4.064.048,37 euros,

Considérant l'accord de principe de la COMMUNAUTE FRANCAISE telle qu'appelée FEDERATION WALLONIE BRUXELLES du 20 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant l'accord de principe de l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN du 9 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que co-proprétaire,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juin 2018 prenant acte du montant estimé de la prise en charge contributive de la Ville pour 3.080.871,00 euros, en tant que copropriétaire,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 5 décembre 2019 de la PROVINCE DU BRABANT WALLON octroyant à la Ville un subside de 2.000.000,00 d'euros TVA comprise,

Considérant l'accord de collaboration entre les pouvoirs adjudicateurs, conclu le 6 juin 2019,

Considérant que dans le cadre du suivi du projet par le Complexe sportif de Blocry, il s'est avéré nécessaire de prévoir les services d'un coordinateur technique et administratif,

Considérant que l'ASBL Complexe sportif de Blocry a établi un cahier des charges pour la coordination technique et administrative de projets en lien direct avec les infrastructures de l'ASBL Complexe sportif de Blocry et y compris les services relatifs à la coordination technique et administrative de l'étude et des travaux relatifs à la nouvelle piscine,

Considérant la procédure négociée sans publication préalable lancée par l'asbl Complexe sportif de Blocry,

Considérant que les offres devaient parvenir au Complexe sportif de Blocry en date du 24 décembre 2020,

Considérant que trois sociétés ont été consultées et que deux offres sont parvenues au Complexe sportif de Blocry :

1. BAG SA, Première Avenue 165 à 4040 Herstal
2. Bernard SINE, Chemin Hallaux 46 à 1300 Wavre

Considérant le rapport d'examen des offres établi par le Complexe sportif de Blocry proposant d'attribuer le marché à Monsieur Bernard Sine, chemin Hallaux 46 à 1300 Wavre, ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix) pour un montant de total de 136.125,00 euros TVA comprise,

Considérant que ce montant comprend une somme relative à la coordination technique et administrative dans le cadre du projet piscine, à raison d'un taux horaire de 90,00 euros hors TVA,

Considérant qu'en sa séance du 21 septembre 2021, le « Copil piscine » a approuvé l'intérêt de cette consultance pour la bonne tenue du projet et qu'il a proposé de la poursuivre selon les estimations d'heures et de coût fournies par le CSB,

Considérant que le coût des travaux relatifs à la piscine ainsi que les services connexes sont à prendre en charge par la Fédération Wallonie Bruxelles, l'UCL et la Ville, tous trois copropriétaires, à raison d'un tiers chacun,

Considérant que cette dépense sera intégrée à l'enveloppe budgétaire prévue pour le projet piscine approuvée précédemment par le Conseil Communal,

Considérant que :

- pour les phases : contrat, dossier permis, dossier conception et dossier exécution, 288,5 heures sont estimées nécessaires pour le coordinateur technique et administratif, à un taux horaire de 90 euros hors TVA/heure.
- pour la phase chantier, 456 heures sont estimées nécessaires pour le coordinateur technique et administratif, à un taux horaire de 90 euros hors TVA/heure.

Considérant que le total des heures estimées nécessaires pour la totalité de la mission est estimé approximativement à 744,5 heures, arrondi à 745 heures,

Considérant que le montant total pour la réalisation de cette mission est donc estimé approximativement à : 745 heures x 90 = 67.050,00 euros hors TVA, soit 81.130,50 euros TVA comprise.

Considérant que ce montant est à prendre en charge par les trois copropriétaires et pourra être revu, à la baisse ou à la hausse, en fonction du nombre d'heures réellement prestées par le coordinateur dans le cadre de sa mission.

Considérant que la quote-part de la Ville, un tiers du montant total, s'élève donc approximativement à 27.043,50 euros TVA comprise, arrondi à 30.000,00 euros, le solde servira à couvrir les éventuels honoraires complémentaires et/ou avenants en fonction de la durée de la mission..

Considérant que les deux tiers restants seront pris en charge par l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles, les autres copropriétaires,

Considérant que le paiement des factures relatives aux travaux sera réalisé par le Complexe sportif de Blocry,

Considérant que le Complexe de Blocry refacturera aux copropriétaires leur quote-part,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu en deuxième modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 764/522-53 - n° de projet 20200113,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un engagement d'un montant de 30.000,00 euros pour couvrir la dépense y compris les éventuels honoraires complémentaires et/ou avenants en fonction de la durée de la mission.

Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021 par les services de la tutelle,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'approbation de la quote-part de la Ville doit être soumise au Conseil communal du 14 décembre 2021 pour l'engagement de la dépense,

Considérant l'avis de légalité transmis au Directeur financier en date du 23 novembre 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 30 novembre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver, dans le cadre de la mission de coordination administrative et technique du projet relatif à la piscine, le montant total de la mission estimé approximativement à 81.130,50 TVA comprise. Ce montant

- pouvant être revu à la baisse ou à la hausse en fonction des heures réellement prestées par le coordinateur dans le cadre de sa mission.
2. D'approuver la prise en charge par la ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total, à savoir 27.043,50 euros TVA comprise, arrondi à 30.000,00 euros TVA comprise. Le solde servira à couvrir les éventuels honoraires complémentaires et/ou avenants en fonction de la durée de la mission.
 3. D'approuver le remboursement de cette quote-part au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY dès réception de leur facturation.
 4. De transmettre la présente décision à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY ainsi qu'aux autres copropriétaires, l'UCL et la FWB (Fédération Wallonie Bruxelles).
 5. De financer la dépense par le crédit demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021, à l'article 764/522-53 – n° de projet : 20200113.
 6. De procéder à l'engagement de la dépense de 30.000,00 euros dès que la deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021 sera approuvée par les services de la tutelle.
 7. De couvrir la dépense par un emprunt.

47. Marchés publics et subsides – Subvention 2021 pour la coopération au développement, en vue de financer des projets mis en place au Sud par des citoyens ottignois : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en termes de participation des citoyens à la gestion de leur commune, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des Conseils Consultatifs issus de sa population, dont le Conseil Consultatif Nord-Sud,

Considérant que chaque année, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des initiatives en faveur du Sud, sur la base des propositions qui lui sont présentées par ledit Conseil,

Considérant que le Conseil Consultatif Nord-Sud soutient et analyse des projets spécifiques et porteurs présentés et mis sur pied par les citoyens eux-mêmes,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 sur la création d'un comité de subventionnement et de son règlement, afin d'établir une proposition de répartition de subvention annuelle dans le cadre des appels à projet,

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 16401/33202,

Considérant la décision du Collège communal du 25 novembre 2021 de répartir la subvention comme suit entre les partenaires :

- à l'ASBL VIALLAITE, représentée par Madame Caroline PIRET, domiciliée à 1340 Ottignies, avenue de Lauzelle 41A, pour son projet "Financement d'un véhicule de fonction pour les déplacements des médecins/formateurs - Cameroun" : 5.000,00 euros - N° de compte BE15 0639 8064 0430 ;
- à l'ASBL AIDE À L'ÉDUCATION inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0690.568.140 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bois du Luc 6, représentée par Monsieur Wenceslas ABROH, domiciliée à la même adresse, pour son projet "Projet d'équipement de l'école primaire publique Abobo-Nord du Groupe scolaire Houantdué en côte d'Ivoire" : 5.000,00 euros – N° de compte : BE47 0635 9045 3280,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée, Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL AIDE À L'ÉDUCATION a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que l'ASBL VIALLAITE bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention en faveur des deux bénéficiaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 10.000,00 euros aux associations suivantes, correspondante à l'intervention de la Ville le financement de projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois, montant ventilé comme suit :
 - à l'ASBL VIALLAITE, représentée par Madame Caroline PIRET, domiciliée à 1340 Ottignies, avenue de Lauzelle 41A, pour son projet "Financement d'un véhicule de fonction pour les déplacements des médecins/formateurs - Cameroun" : 5.000,00 euros - N° de compte BE15 0639 8064 0430 ;
 - à l'ASBL AIDE À L'ÉDUCATION inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0690.568.140 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bois du Luc 6, représentée par Monsieur Wenceslas ABROH, domiciliée à la même adresse, pour son projet "Projet d'équipement de l'école primaire publique Abobo-Nord du Groupe scolaire Houantdué en côte d'Ivoire" : 5.000,00 euros – N° de compte : BE47 0635 9045 3280,
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 16401/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents bénéficiaires la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

48. Rapport annuel sur les synergies Ville - CPAS - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale,

Considérant que suite à la présentation en séance conjointe, le Conseil communal doit approuver le rapport annuel sur les synergies pour l'annexer au budget 2022,

Considérant le rapport annuel sur les synergies Ville-CPAS annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le rapport annuel sur les synergies Ville-CPAS.

49. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,
 Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2021.

50. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Rejets de dépense par le Directeur financier :

1. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture 22103389 du 20 septembre 2021 de MATERMACO pour un montant de 498,77 euros - Article 60 - Pour accord
2. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture de TCO Service pour un montant de 504,91 euros - Article 60 - Pour accord
3. Rejet de dépense par le Directeur financier - 3 Factures de TCO Service pour un montant de 1242.76 euros - Article 60 - Pour accord
4. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture du Complexe Sportif du BLOCRY pour un montant de 2113.50 euros - Article 60 - Pour accord
5. Rejet de dépense par le Directeur financier - Déclaration de créance de Sylvie DAVELOOSE pour un montant de 11,46 euros - Article 60 - Pour accord
6. Rejet de dépense par le Directeur financier - 2 Factures de TCO Service pour un montant de 2.656,63 euros - Article 60 - Pour accord
7. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture de TCO Service pour un montant de 247,20 euros - Article 60 - Pour accord

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, interpelle Monsieur B. Jacob, Echevin, concernant l'oubli de la place du Centre dans les illuminations et le fait que le sapin soit de plus en plus petit.

Monsieur B. Jacob, Echevin, répond qu'il ne gère pas ces matières. Messieurs H. de Beer de Laer et D. da Câmara Gomes répondent qu'il y a du retard dans la mise en œuvre et que cela arrive.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, souhaite des informations sur l'escalier du Cœur de Ville. Cela fait un an qu'il est fermé. Maintenant démonté. Long pour l'image de marque de la Ville.

Monsieur H. de Beer de Laer, Echevin, répond que les marches sont en commande et seront placées dans la foulée. L'escalier a été démonté pour vérifier la faisabilité de la mise en œuvre.

Madame A. Chaidron-Vander Maren, Conseillère communale, fait part d'un problème autour d'un banc public mal fréquenté autour de la librairie du Centre. Elle demande à la Bourgmestre quelle est sa solution, déplacer le banc, appel à la Police ?

Madame J. Chantry, Bourgmestre, répond qu'elle n'a pas connaissance de cette interpellation et que la dame peut revenir vers nous.

Madame C. Torres, Conseillère communale, remercie Monsieur D. da Câmara Gomes pour son travail et souhaite la bienvenue à Monsieur H. de Beer de Laer, nouvel Echevin.

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, interpelle Monsieur H. de Beer de Laer, Echevin, concernant l'état dégradé de la ligne droite à la rue du Corbeau. Il y passe beaucoup de vélos, notamment cargos. Est-il possible faire passer le STE ?

Il y a sur cette rue un trafic de fuite que l'on essaie d'éviter. C'est un équilibre qui n'est pas facile à avoir.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
